



Association  
**Henri Capitant**

# Journées internationales sud-coréennes

## L'Intelligence artificielle

---

### Rapport turc

## Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteurs nationaux :

---

Prof. Dr. Başak BAYSAL

Prof. Dr. K. Berk KAPANCI

Prof Dr. Arif Barış ÖZBİLEN

Prof. Dr. Tuba Akçura KARAMAN\*

Prof. Assoc. Dr. Başak BAŞOĞLU

Prof. Assoc. Dr. Nur BOLAYIR

Prof. Assoc. Dr. L. Müjde KURT

Prof. Assoc. Dr. Özgün ÇELEBİ

Prof. Assoc. Dr. Pınar ALTINOK ORMANCI

Prof. Assoc. Dr Efe Can YILDIRIR

Prof. Assist. Dr. Işıl YELKENCI

Prof. Assist. Dr. Ekin ŞENTÜRK

Prof. Assist. Dr. Selahattin EREN

Prof. Assist. Dr. Kemal ATASOY

Dr. Feyza Eren SAYIN, Ege TÜREL

---

\* *Professeur en droit civil à l'Université Galatasaray.*

*Ce travail est soutenu par la commission des projets de recherche scientifiques de l'Université Galatasaray au travers du projet SBA-2022-1121.*

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

**Scenario E - Collision de véhicule autonome**

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

**Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

**Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

## I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

### 1. Cadres juridiques existants

#### a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

Actuellement, il n'y a pas de cadres juridiques spécifiques existants qui sont applicables aux cas de responsabilité civile liés à l'IA. Or, en cas de besoin, les réglementations générales (en ce qui concerne la responsabilité délictuelle ou la responsabilité contractuelle) du Code des obligations Turc (« COT ») peuvent être appliqués.

Plus spécifiquement :

- Dans le cadre de *responsabilité contractuelle*, la disposition relative à la responsabilité objective (sans faute) du fait des auxiliaires (Article 116 COT) a une capacité d'application par voie analogique (*étant donné que l'auxiliaire doit être une personne et que l'IA n'a pas la personnalité juridique, on ne peut l'appliquer que de cette façon indirecte*). A cet égard, en adoptant cette idée, si la partie contractuelle en sa qualité de débiteur, a choisi de bénéficier d'un système IA comme auxiliaire, et le fait de l'IA a causé un préjudice à l'autre partie en sa qualité de créancier, la première est tenue responsable envers la deuxième en vertu de l'Article 116 COT (*qui va être appliqué par voie analogique*). En fait, la doctrine turque admet que cette disposition s'applique même à certains biens dépourvus d'intelligence artificielle (par exemple, les distributeurs automatiques). Il n'y a donc rien de spécifique à l'intelligence artificielle ici.

- Dans le cadre de *responsabilité délictuelle*, la disposition relative à la responsabilité objective (sans faute) générale fondé sur le risque (Article 71 COT) a une capacité directe d'application. En définitive, tout type d'activité dangereuse (avec un danger typique) par des entreprises entre dans le champ d'application de cette disposition générale et abstraite. En fait, l'objectif principal suivi dans la mise en œuvre de cette disposition de portée générale était surtout d'apporter une flexibilité au juge face aux nouveaux développements technologiques, dans l'absence d'une disposition spécifique. A cet égard, si l'activité d'une entreprise menée par l'utilisation de l'IA est susceptible de provoquer un risque sérieux et typique qu'on ne peut pas écarter même si on a pris toute précaution et en plus qui est sensé de causer soit des préjudices de manière fréquente soit un préjudice considérable au cas où il se réalise, la propriétaire de cette entreprise et, le cas échéant, l'exploitant sont tenues responsables du préjudice survenu, de manière solidaire dans le cadre de l'Article 71 COT.

**b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

i) Réglementations spécifiques en place

L'expression « *intelligence artificielle* » est employée dans notre juridiction en lien avec l'administration de la justice. On utilise surtout cette expression pour mettre en place les systèmes informatiques au niveau judiciaire. Selon le document stratégique concernant la réforme de juridiction, publié le 31 mai 2019 par le ministère de la justice, le développement des systèmes informatiques dans la juridiction a été accepté comme un des buts de cette réforme. Pour pouvoir développer ces systèmes informatiques, on a décidé d'effectuer des travaux pour l'utilisation des applications de l'intelligence artificielle à la juridiction<sup>1</sup>.

Même s'il n'existe pas un encadrement législatif ou réglementaire de l'intelligence artificielle dans notre juridiction, comme nous avons déjà exprimé, l'utilisation des applications de l'intelligence artificielle fait parties de la réforme de la juridiction. Dans le cadre de cette réforme, le département de l'intelligence artificielle et de recherche - développement juridique a été fondé au sein de l'Union des Barreaux de la Turquie prenant en considération la charte éthique européenne de la commission européenne pour l'efficacité de la justice d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires<sup>2</sup>. En plus, dans la doctrine on défend que la mise en application de l'intelligence artificielle dans la juridiction serve à régler les procès à moindres frais et dans les meilleurs délais d'une manière conforme à l'article 141 la Constitution turque<sup>3</sup>. Donc, l'utilisation de l'intelligence artificielle aidera sans doute à assurer le droit à un procès équitable<sup>4</sup> et sera compatible avec le principe d'économie de procédure visant à trancher un conflit par une voie plus rapide et moins chère<sup>5</sup>.

En outre, pour assurer l'utilisation de l'intelligence artificielle au système judiciaire, on a institué un comité des politiques de technologie, sciences et nouveautés ; un office de transformation digitale de la présidence de la république<sup>6</sup> en vue de pouvoir s'adapter aux dispositions communautaires comme la communication de la commission européenne au parlement européen, au conseil européen, au comité économique et social européen et au comité des régions sur l'intelligence artificielle pour l'Europe<sup>7</sup>. Selon la stratégie de la réforme judiciaire datant de 2025, les applications de l'intelligence artificielle seront développées au sein de notre système juridique. Par exemple, l'accès à la justice des citoyens sera facilité et le processus de juridiction sera accéléré par

<sup>1</sup> Voir [https://www.sgb.adalet.gov.tr/ekler/pdf/YRS\\_TR.pdf](https://www.sgb.adalet.gov.tr/ekler/pdf/YRS_TR.pdf). (Dernière consultation : le 10 mars 2025)

<sup>2</sup> Voir <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>. (Dernière consultation : le 10 mars 2025)

<sup>3</sup> L'Article 141 de la Constitution Turque dispose qu'il incombe aux autorités judiciaires de régler les procès à moindres frais et dans les meilleurs délais.

<sup>4</sup> Ahmet Yavuz Uşaklıoğlu, *Dijital Hukuk*, Ankara 2020, p. 58.

<sup>5</sup> Uşaklıoğlu, p. 80-81 et 155.

<sup>6</sup> Yapay Zeka Çağında Hukuk, İstanbul, Ankara ve İzmir Baroları Çalıştay Raporu (*Droit à l'époque de l'intelligence artificielle, Rapport des travaux de l'atelier des barreaux d'İstanbul, Ankara et İzmir*), p. 109.

<sup>7</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A237%3AFIN>. (Dernière consultation : le 10 Mars 2025)

l'intégration de la technologie d'intelligence artificielle au système informatique judiciaire. On pourra aussi profiter de l'intelligence artificielle pour faire des analyses sur des documents, compléter rapidement des informations et des documents qui manquent, contrôler les rapports des experts, poursuivre les correspondances, partager des informations entre les institutions. Il existe aussi le but de construire une structure institutionnelle qui développera les applications d'intelligence artificielle et qui déterminera l'encadrement étique et juridique de ces applications<sup>8</sup>.

Bien qu'il n'y ait pas un encadrement législatif concernant l'intelligence artificielle, on utilise des outils technologiques dans le système juridique. Dans le cadre du projet de réseau national de juridiction (*UYAP*) mis en application par le ministère de la Justice, tous les tribunaux se sont connectés à un réseau informatique et on a assuré l'exercice de plusieurs opérations, par la voie électronique<sup>9</sup>. Par exemple, on peut engager une action, demander la saisie des biens, soumissionner à l'environnement électronique pour les biens saisis et les y vendre par l'intermédiaire de ce réseau<sup>10</sup>. En plus, au sein de ce réseau, il y a aussi un système accordé aux experts et aux médiateurs<sup>11</sup> en leur permettant de faire des opérations électroniques sans avoir besoin d'aller au tribunal<sup>12</sup>. En outre, selon la loi sur la procédure d'engagement de poursuite pour les créances d'argent provenant de contrat d'abonnement, les poursuites sans titre exécutoire sont engagées par le créancier sur un système de poursuite central constitué au sein de ce réseau.

On exerce aussi plusieurs opérations électroniques dans notre juridiction ; l'engagement de la poursuite à l'environnement électronique a été règlementé par le Code d'Exécution Forcée et la Faillite ; la notification par la voie électronique a été mis en place par le Code de Notification ; la signature électronique a été mis en application par le Code de Signature Électronique et le Code de Procédure Civile, le déroulement de l'audience par vidéo-conférence a été mis en place par le Code de Procédure Civile.

On a commencé à utiliser un logiciel nommé « *Adalet Hanım* », mis en place par une entreprise privée, étant basé sur l'intelligence artificielle ayant la capacité d'analyse juridique, de la rédaction des textes juridiques et de la direction d'office virtuel. Même si ce logiciel est essentiellement au service des avocats, il serve aussi à donner une assistance juridique aux justiciables. Grâce à celui-ci, les justiciables ont la possibilité d'accéder à la justice en effectuant des recherches juridiques et en prenant des informations sans avoir besoin de consulter un avocat<sup>13</sup>. Lorsqu'ils écrivent simplement leur sujet de litige, les algorithmes existant dans ce système l'analysent sémantiquement

---

<sup>8</sup> Voir en détail <https://yargireformu.adalet.gov.tr/dosyalar/TurkiyeYuzyiliYargiReformuStratejisi.pdf>, p.40. (Dernière consultation : le 10 mars 2025)

<sup>9</sup> Voir en détail, Büşra Kazmaz Tepe, *İcra Hukukunda Elektronik Ortamda Teklif Verme*, Ankara 2016, p. 30-33.

<sup>10</sup> **Kazmaz Tepe**, p. 37 et seq.; Nilüfer Boran Güneysu, *Dijital Çağda Takip Hukukundaki Gelişmeler Digital Çağda Medeni Yargı*, Edité par Muhammet Özekes, Ankara 2022, p. 358 et seq.

<sup>11</sup> Ici, on parle des médiateurs prenant fonction au sein de la médiation obligatoire. Pour les autres médiateurs travaillant au sein de la médiation facultative, il existe aussi un autre système informatique au réseau d'*UYAP*.

<sup>12</sup> Voir en détail <https://uyap.gov.tr/Hizmetler>. (Dernière consultation : le 10 mars 2025)

<sup>13</sup> Yapay Zekâ Çağında Hukuk, İstanbul, Ankara ve İzmir Baroları Çalıştay Raporu, p. 39.

et mettent en place la jurisprudence et la législation la plus conforme au litige<sup>14</sup>. Par l'intermédiaire de ces éléments, ils peuvent préparer facilement leur pétition pour engager une action.

Toutes ces opérations électroniques sont administrées, financées et contrôlées par le ministère de la justice.

### ii) Réglementations spécifiques en cours d'élaboration

Bien que le processus relatif ne soit pas encore finalisé et que son état actuel ne soit pas définitivement connu, une proposition de loi (N. 2/2234) sur l'intelligence artificielle est récemment soumise à la Grande nationale assemblée nationale (étant l'organe législatif turc), le 25 juin 2024<sup>15</sup>.

Cette proposition de loi (contenant 8 Articles) a pour but principal d'introduire un cadre réglementaire général pour le développement et l'utilisation de la technologie IA et encore de fournir une garantie dans l'utilisation des systèmes d'IA.

Pour entrer dans les détails, cette proposition vise que ces systèmes soient utilisés de manière éthique, équitable et sûre, tout en protégeant les données personnelles et le droit à la vie privée (Article 1). A cet égard, elle détermine (d'une façon très générale) les responsabilités des différentes parties prenantes (Article 5) comme les « développeurs », « utilisateurs », « importateurs » et « distributeurs » -qui sont tous définis individuellement et groupés sous le titre plus général d'« opérateurs d'IA » (Article 2). Elle met aussi l'accent sur les principes fondamentaux tels que la sécurité, la transparence, l'équité, la responsabilité et la vie privée, qui sont indispensables pour renforcer la confiance du public et promouvoir l'acceptation de ces systèmes (Article 3). Particulièrement, elle indique un processus d'évaluation de risque et fait mention des mesures spéciales de conformité à être respecté pour les systèmes d'IA à haut risque/risque élevé (*qui sont surtout utilisés dans les secteurs de santé, de transportation et dans la mise en œuvre de la loi*). En cas de non-conformité, les parties prenantes qui développent ou utilisent ce type de systèmes d'IA pourraient faire face à des pénalités sévères (Article 6). De cette façon, il serait possible d'assurer la sécurité et la fiabilité de ces systèmes.

Cette proposition de loi peut être critiquée :

- Pour ne pas suffisamment promouvoir l'innovation et ensuite inciter la recherche et le développement de la technologie IA. En fait, elle est plutôt inclinée à se concentrer sur la réglementation, le fait d'y respecter la conformité et les pénalités en cas de non-conformité.

- Pour le manque des critères de classification clairs et explicites pour l'évaluation du risque créé par les systèmes d'IA qui est en soi enclin de générer des grandes incertitudes et des ambiguïtés pour les parties prenantes. Il en va de même, pour le manque des exigences spécifiques et détaillées en ce qui concerne les principes fondamentaux de transparence et responsabilité.

---

<sup>14</sup> Voir <https://adalethanim.com/hukuki-analiz/>. (Dernière consultation : le 10 mars 2025)

<sup>15</sup> Voir <https://www.tbmm.gov.tr/Yasama/KanunTeklifi/e21539a0-888a-4500-81be-01904a918c53>. (Dernière consultation le 10 mars 2025)

- Pour ne pas pleinement correspondre aux normes internationales existants, notamment le Règlement générale sur la protection des données personnelles (« RGPD ») de l'Union Européen (« UE »), bien que la protection des données personnelles soit une des priorités de cette proposition de loi. Ce manque est plus visible en ce qui concerne la prise de décision automatique et le profilage, qui sont des activités très fréquemment rencontrés en ce qui concerne les systèmes d'IA.
- Pour ne pas avoir prévu une autorité indépendante et spécifique auquel elle confie la responsabilité de surveillance des normes mis en place. Elle l'attribue plutôt aux autorités existantes. Or, cette multiplicité des autorités est susceptible à créer des difficultés dans la pratique.

**c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

Voir la réponse à la Question 1b-ii.

**2. Définition juridique et classification**

**a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

En ce qui concerne le droit turc en vigueur, il n'existe ni une définition ni une catégorisation spécifique des systèmes d'IA.

Quant à la proposition de loi sur l'IA (voir la réponse à la Question 1b-ii), elle définit (Article 2) l'IA comme tel : « *Systèmes informatiques capables d'accomplir des fonctions cognitives similaires à celles des humains, et possédant des capacités telles que l'apprentissage, le raisonnement, la résolution de problèmes, la détection et la compréhension du langage* ». Par ailleurs, la proposition prévoit aussi un processus d'évaluation de risque créé par les systèmes d'IA et indique des mécanismes de conformité à être respectés par les systèmes d'IA à haut risque/risque élevé comme l'enregistrement auprès des autorités de supervision compétentes et la soumission à une évaluation de conformité (Article 4).

**b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

Voir la réponse à la Question 1b-ii et 2a.

## II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

### 1. Fondements de la responsabilité civile

- a) **Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**
  
- b) **Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Les questions 1.a et 1.b sont traitées ensemble.

Le système juridique turc ne dispose pas de réglementations spécifiques concernant la responsabilité juridique liée à l'IA. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner cette question dans le cadre des réglementations en vigueur. Dans ce contexte, les principes traditionnels de responsabilité qui doivent être pris en compte dans le système juridique turc sont les suivants :

#### 1. La responsabilité contractuelle

Lorsque l'utilisation des systèmes d'IA repose sur une relation contractuelle et qu'un dommage survient à la suite de cette utilisation, la réparation de ce dommage s'effectue dans le cadre des règles de la responsabilité contractuelle. Selon l'article 112 du COT qui constitue la base légale de la responsabilité contractuelle « *Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable* ».

En outre, les dispositions spécifiques du COT relatives aux types de contrats dans lesquels l'IA est utilisée pourraient également trouver application. À titre d'exemple, dans le cadre d'un contrat de traitement médical faisant usage de l'IA, l'obligation de diligence du mandataire (article 506, alinéa 3 du COT) pourrait être invoquée ; de même, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, les dommages résultant de l'utilisation de l'IA pourraient conduire à l'application des règles régissant l'exécution défectueuse de l'ouvrage (article 475 du COT).

#### 2. La responsabilité délictuelle

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par l'IA, si aucune relation juridique contractuelle n'existe entre les parties, la personne lésée peut demander réparation en vertu des règles relatives à la responsabilité délictuelle. En droit turc, l'article 49/1 du COT établit le fondement de la responsabilité délictuelle. Selon cet article : « *Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer* ». De plus, le droit turc prévoit des différents types de responsabilité sans faute. Dans ce cadre, bien que l'on puisse envisager l'application des dispositions relatives à ces différents types de responsabilités comme la responsabilité du fait des produits, la responsabilité en cas de danger, la responsabilité civile de l'exploitant de véhicule

automobile, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité du chef de la famille et la responsabilité des détenteurs d'animaux puissent être appliqués pour l'indemnisation des dommages causés par l'IA ; il n'est toutefois pas possible de qualifier l'IA de personne physique ou d'animal. A la différence de la responsabilité du fait des auxiliaires, La doctrine turque rejette vivement ici l'application par analogie. Il existe une forte opinion selon laquelle la responsabilité sans faute devrait être appliquée de manière plus restrictive dans le domaine de la responsabilité délictuelle. Par conséquent, les trois derniers types de responsabilité n'ont pas été examinés dans cette question. En revanche, les autres types de responsabilités sans faute pourraient être applicables dans ce contexte :

i- La responsabilité du fait des produits

La responsabilité du fait des produits, régie par la loi turque n° 7223 sur la Sécurité des Produits et les Réglementations Techniques, repose sur le principe de la responsabilité sans faute. L'article 6 de ladite loi stipule que si le produit cause un dommage à une personne ou à un bien, le fabricant ou l'importateur du produit est tenu de réparer les dommages. Afin de voir la responsabilité du fabricant ou de l'importateur engagée, la personne lésée doit prouver le dommage subi ainsi que le lien de causalité entre la non-conformité et le dommage. Il y a « non-conformité » lorsque le produit ne respecte pas les normes techniques ou la législation générale en matière de sécurité des produits.

En ce qui concerne l'IA, lorsque la cause du dommage résulte d'un défaut (non-conformité) de l'IA, la responsabilité du fabricant peut être engagée. Ce sujet sera abordé en détail sous le titre II.7 ci-dessous.

ii. La responsabilité en cas de danger

Selon l'article 71 COT intitulé « Responsabilité en cas de danger » lorsqu'un dommage découle de l'activité d'une entreprise présentant un danger important, le propriétaire de l'entreprise et l'exploitant sont solidairement responsables. D'après cette disposition, en tenant compte de la nature de l'entreprise ou des matériaux et outils utilisés dans l'activité, si l'on conclut que l'entreprise est susceptible de causer des dommages fréquents ou graves, même si tout le soin attendu d'un spécialiste desdits travaux a été pris, cette entreprise est considérée comme une entreprise présentant un danger important.

En ce qui concerne l'IA, pour que l'article 71 du COT puisse s'appliquer, il est d'abord nécessaire que le système d'IA soit utilisé dans une entreprise. L'IA, qui n'est pas utilisée dans un cadre ou une activité d'entreprise, ne pourra pas être évaluée dans le cadre de la responsabilité du fait du danger, même si elle présente un danger. Par conséquent, les systèmes d'IA destinés à un usage personnel ne relèvent pas du champ d'application de l'article 71 du COT. Deuxièmement, il est nécessaire que l'entreprise dans laquelle l'IA soit utilisée exerce une activité présentant un danger important. Cependant, il n'est pas possible que toutes les entreprises utilisant de l'IA présentent un danger important. Par exemple, les systèmes d'IA appliqués dans les centrales énergétiques, les mines, les entreprises du secteur de la défense ou les industries traitant des matières dangereuses peuvent être abordés dans le cadre de la responsabilité en cas de danger. En revanche, dans les entreprises utilisant de l'IA

pour des applications telles que l'élaboration de profils clients, l'analyse des ventes ou la reconnaissance faciale, il est difficile d'appliquer la responsabilité en cas de danger en raison des dommages causés par ces systèmes<sup>16</sup>.

### iii. La responsabilité de l'exploitant de véhicule automobile

En cas d'utilisation de l'IA dans un véhicule autonome, l'application de la loi sur la circulation routière (Loi sur le trafic routier) peut également être envisagée.

La responsabilité de l'exploitant du véhicule automobile est réglementée à l'article 85 de la présente loi. Selon cet article, si par suite de l'emploi d'un véhicule automobile<sup>17</sup>, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, l'exploitant du véhicule automobile et le propriétaire de l'entreprise à laquelle l'exploitant est affilié sont solidairement responsables. (Article 85/l)

Comme on peut le voir, il s'agit d'une responsabilité sans faute (objective). Le fondement de la responsabilité objective prévue pour l'exploitant est la responsabilité dérivant du danger. Étant donné que la conduite du véhicule automobile contient intrinsèquement un facteur de danger, le principe de la responsabilité objective de l'exploitant a été adopté<sup>18</sup>. Pour cette raison, la gravité de la faute ou l'absence de faute de l'exploitant ou du propriétaire de l'entreprise à laquelle il est affilié, n'affecte pas le fondement de la responsabilité. En d'autres termes, la responsabilité n'est pas déterminée sur la base de la faute<sup>19</sup>. Cependant, l'existence et la gravité de la faute sont importantes pour déterminer le montant de l'indemnisation.

Compte tenu de l'article 85/l, il est entendu que l'exploitant peut être tenu responsable de l'accident objectivement dans tous les cas où les raisons systémiques liées au véhicule autonome donnent lieu à l'accident. Le trouble qui a joué un rôle dans l'accident peut être dû à une erreur de fabrication, de réparation ou d'entretien. Si l'accident est causé par un dysfonctionnement du système autonome, on peut supposer que l'accident a été causé par un dysfonctionnement du véhicule.

De nombreuses raisons telles qu'un dysfonctionnement du système de conduite autonome, un calcul incorrect de la distance avec les autres véhicules par le système radar utilisé dans le véhicule autonome, l'impossibilité de détecter le piéton qui passe ou le fait que la carte enregistrée utilisée par le système autonome ne correspond pas à l'état actuel de la route, peuvent provoquer l'accident du véhicule autonome et causer des dommages<sup>20</sup>. De la même manière, la défaillance des capteurs du véhicule ou le fait que les caméras ou capteurs ne détectent pas les objets qui gênent la conduite, apparaissent comme des problèmes et des erreurs provenant du système autonome. Si ces problèmes et erreurs provoquent un accident, cela signifie que

<sup>16</sup> Onur Sarı, "Yapay Zekânın Sebep Olduğu Zararlardan Doğan Sorumluluk", *Türkiye Barolar Birliği Dergisi* 2020 (147), p. 299.

<sup>17</sup> "L'emploi d'un véhicule automobile" signifie que ce véhicule a été mis en circulation. En d'autres termes, un véhicule en circulation doit être considéré comme étant en emploi même si le moteur ne tourne pas.

<sup>18</sup> Fikret Eren, 'Karayolları Trafik Kanununa Göre Motorlu Araç İşletenlerin Akit Dışı Sorumluluğunun Hukuki Niteliği ve Unsurları' (1987) 39 *Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, p. 159.

<sup>19</sup> Batu Kınıkoğlu/Yücel Hamzaoğlu/Melike Hamzaoğlu, 'Otonom Araçların Neden Olduğu Kazalardaki Hukuki Sorumluluk Rejimi' (2021) 66 *Adalet Dergisi* p. 355.

<sup>20</sup> Kaan Deviren, *Yapay Zekânın Fiillerinden Sorumluluk*, Prof. Dr. Halûk Burcuoğlu'na Armağan, T. 1, İstanbul 2020, p. 624.

l'accident a été causé par un dysfonctionnement du véhicule. À notre avis, l'exploitant peut être tenu objectivement responsable de l'accident dans tels cas.

**c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Le 24 juin 2024, une proposition de loi visant à établir des régulations concernant les technologies de l'IA a été soumise à l'Assemblée nationale de Turquie. Cette proposition, comparée au Règlement sur l'IA de l'Union Européenne (13 juin 2024), présente un contenu assez général et contient des régulations limitées.

Selon la proposition de loi, l'objectif est d'assurer une utilisation sécurisée, éthique et équitable de l'IA, ainsi que de protéger les données personnelles et de prévenir toute violation des droits à la confidentialité.

La proposition de loi définit l'IA comme un "système informatique capable d'effectuer des fonctions cognitives similaires à celles de l'humain et possédant des capacités telles que l'apprentissage, le raisonnement logique, la résolution de problèmes, la perception et la compréhension du langage." À la différence de la définition du Règlement européen, qui inclut des caractéristiques déterminantes de l'IA, telles que la capacité à agir de manière autonome (indépendante) ou à générer des résultats tels que des prévisions, du contenu, des recommandations et des décisions à partir d'entrées, ces éléments ne sont pas abordés dans la proposition de loi.

Selon la proposition, lors du développement, de l'utilisation et de la distribution des systèmes d'IA, il est nécessaire de respecter les principes fondamentaux de sécurité, de transparence, d'équité, de responsabilité et de confidentialité. Cependant, la proposition ne fournit pas de régulations détaillées sur la manière dont les opérateurs d'IA doivent garantir le respect de ces principes.

Par ailleurs, bien qu'il soit mentionné que les risques associés aux systèmes d'IA doivent être évalués et que des mesures spéciales doivent être prises pour les systèmes à haut risque, la proposition ne précise pas quels systèmes seront considérés comme à haut risque, comment cette évaluation sera effectuée, ni quelles mesures supplémentaires doivent être prises par les fournisseurs et distributeurs de ces systèmes à haut risque pour garantir la conformité aux principes mentionnés ci-dessus.

La proposition de loi stipule que les autorités compétentes seront habilitées à contrôler la conformité des systèmes d'IA à la loi et à détecter les violations. Cependant, il n'est pas précisé quelle autorité sera responsable de ces contrôles, ni comment ces contrôles seront réalisés.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous estimons que la proposition de loi ne répond pas entièrement aux besoins législatifs dans le domaine de l'IA. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit du premier pas vers l'établissement d'une réglementation dans ce domaine en Turquie, nous considérons cette proposition de loi comme un

développement positif.

## 2. Fait générateur

### a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

En droit turc, comme en droit comparé la relation entre la faute et les autres éléments de la responsabilité civile (RC) -en particulier entre la faute et l'illicéité- est très controversée. Dans sa définition classique, en droit turc la faute est la volonté de se comporter de manière illicite et ne peut donc pas être évaluée indépendamment de l'illicéité. Lorsque la faute est définie comme une volonté dirigée vers un comportement illicite, la différence entre la faute et l'illicéité devient ambiguë. Si une personne est tenue responsable en raison de sa volonté de se comporter de manière illicite, son comportement fautif sera naturellement considéré comme illicite. Pourtant, lorsque la faute est définie différemment, les éléments de la faute et de l'illicéité sont nettement distincts. Cette approche convient mieux au droit turco-suisse, où l'illicéité est recherchée comme un élément distinct, contrairement au droit français. Selon l'article 49/I du COT : « *Celui qui cause avec un acte illicite et d'une manière fautive, un dommage à autrui est tenu de le réparer* ». Alors selon notre avis, il n'est pas nécessaire que la volonté soit dirigée vers un comportement illicite ; une violation du devoir de diligence raisonnable attendu est suffisante pour être considéré comme fautif. La faute est la volonté intentionnelle ou négligente de ne pas respecter la diligence raisonnable objectivement attendue. Pour qu'une personne soit considérée comme fautive, il n'est pas exigé qu'elle viole un droit absolu ou une autre règle de droit par son comportement contraire à la diligence raisonnable. L'illicéité est un élément indépendant en droit turc.

Les éléments constitutifs de la responsabilité ne sont pas seulement ceux de la responsabilité extra-contractuelle ou délictuelle, mais aussi ceux de la responsabilité contractuelle. Pour qu'une violation d'une obligation contractuelle entraîne une responsabilité contractuelle, il faut la faute du débiteur, une violation d'une obligation contractuelle (l'illicéité), un préjudice subi par le créancier et un lien de causalité adéquat entre le comportement contraire à l'obligation et le préjudice. Alors, il n'existe pas de différence entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle quant aux conditions de leur mise en œuvre. Toutefois, les éléments de la responsabilité délictuelle et contractuelle peuvent présenter des caractéristiques propres. Avant la naissance d'une responsabilité contractuelle, il existe déjà une relation entre les parties, contrairement à la responsabilité délictuelle ; ainsi, l'élément d'illicéité est beaucoup plus facile à établir dans le cadre contractuel. En effet, la violation d'une obligation contractuelle est en soi une illicéité, car les parties créent leurs propres règles de droit par le biais du contrat, et leur non-respect constitue une inexécution. En matière de responsabilité délictuelle, l'illicéité découle d'une violation d'une règle de conduite générale, qui n'a pas été déterminée par les parties mais doit être extraite de l'ordre juridique général, ce qui n'est pas toujours évident.

**b) Comment ce concept pourrait-il s'appliquer ou devrait-il adapté lorsqu'il s'agit d'actions effectuées par des systèmes d'IA ?**

Le droit de la responsabilité, fondé sur le libre arbitre, est essentiellement, comme toutes les autres institutions du droit privé, un ensemble de principes et de règles relatifs au partage des risques qui surviennent. En principe, les individus doivent assumer les conséquences des comportements qu'ils choisissent librement (faute/intention-négligence). Dès lors, la question est de savoir comment répartir les risques engendrés par les nouvelles technologies dans le cadre des règles existantes.

Dans le cadre du droit de la responsabilité délictuelle, cette question générale peut être approfondie en ce qui concerne les systèmes d'IA à travers les questions suivantes :

- Les éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle et les régimes de responsabilité existants sont-ils en mesure d'apporter des solutions adéquates à l'indemnisation des dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle ?

- L'autonomie croissante de l'intelligence artificielle peut-elle/devrait-elle constituer une cause d'exonération ou un moyen de défense pour les personnes susceptibles d'être tenues pour responsables des dommages ?

- Les créateurs des systèmes d'IA peuvent-ils être tenue pour responsable des dommages causés par des systèmes d'IA qui dépasse leurs prévisions ?

L'article 49 du Code des obligations prévoit que celui qui cause un dommage à autrui par un acte fautif et illicite est tenu de le réparer. L'approche classique de la responsabilité délictuelle accorde un rôle central à la faute, et l'établissement de la responsabilité repose sur son évaluation. La raison principale en est que les systèmes juridiques libéraux sont fondés sur le principe de l'autonomie de la volonté et sur l'hypothèse du libre arbitre. La conséquence de cette autonomie de la volonté en droit de la responsabilité civile est que nous devons assumer les conséquences de nos choix. Un comportement fautif est le résultat d'une volonté ; le droit attache des conséquences à cette volonté. Cette approche doit également être adoptée pour la réparation des dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle. Dans ce cadre, si l'on examine l'élément de faute selon deux hypothèses – celle où la personnalité juridique est reconnue à l'IA et celle où elle ne l'est pas – nous obtenons des conclusions distinctes.

Dans l'hypothèse où une personnalité juridique est attribuée à l'IA, sa propre faute serait alors examinée. L'évaluation de la faute se ferait, comme pour toute autre personne, en fonction de l'autonomie qu'elle aurait acquise et de la liberté qui lui serait reconnue. La faute implique l'absence de diligence raisonnable d'un individu dans un contexte donné. L'omission d'agir implique également une volonté, et l'évaluation de la faute repose toujours sur une analyse de la volonté. La diligence requise est évaluée en fonction du comportement qu'adopterait une personne raisonnable placée dans la même situation (*bonus pater familias*). Dans le cas de l'IA, cette comparaison devrait-elle être faite avec une autre intelligence artificielle ou un

robot (v. *Borghetti, Jean Sébastien, "Civil Liability for AI: What Should its Basis Be?"*, *Revue des juristes de sciences po-No 17, Juin 2019*)? Si tel est le cas, les attentes en matière de diligence seraient bien plus élevées que celles applicables aux humains, voire supérieures à celles d'un commerçant avisé, car l'intelligence artificielle est précisément conçue pour minimiser les erreurs humaines et surpasser les capacités humaines. Dans l'hypothèse où l'IA ne se verrait pas reconnaître de personnalité juridique, alors la responsabilité reposerait sur les créateurs, à condition qu'une faute puisse leur être imputée. L'évaluation de leur diligence suivrait les mêmes critères que pour toute autre personne raisonnable placée dans la même situation.

Dans le cas où l'IA ne disposerait pas d'une personnalité juridique mais bénéficierait d'une autonomie totale, la survenance d'un acte illicite en raison de cette autonomie pourrait-elle constituer un moyen de défense pour ses créateurs, les exonérant ainsi de toute responsabilité ? Cette question, qui semble relever de la faute, touche en réalité davantage au lien de causalité (v. la question ci-dessus). L'autonomie de l'IA pourrait non seulement être invoquée comme un moyen d'exonération de responsabilité pour ces acteurs, mais aussi être considérée comme rompant le lien de causalité entre leur comportement et le dommage subi. Toutefois, cette problématique n'est pas propre à l'intelligence artificielle ; elle s'inscrit dans le débat général du droit de la responsabilité civile concernant l'interaction entre faute et lien de causalité.

Les discussions relatives à la responsabilité pour faute peuvent être approfondies, mais, in fine, cette question pourrait être résolue par l'instauration d'un régime de responsabilité sans faute, qui constitue une réponse classique aux risques de la société moderne. Contrairement aux autres éléments de la responsabilité délictuelle, en droit turc aussi la faute peut être écartée par une disposition légale explicite. Ainsi, la responsabilité des producteurs, des employeurs, ou encore la responsabilité pour risque sont des responsabilités sans faute.

Il convient d'emblée de souligner que la flexibilité des règles et des éléments classiques du droit de la responsabilité civile a toujours permis de trouver des solutions aux nouveaux risques émergents au fil du temps. Par conséquent, à notre avis il faut faire confiance à cette capacité historique du droit de la responsabilité civile pour faire face aux risques actuels et futurs liés aux systèmes d'intelligence artificielle, et rechercher des solutions en priorité dans le cadre des règles et principes existants, plutôt que d'adopter de nouvelles réglementations.

**c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

En droit turc, la loi n° 7223 sur la sécurité des produits et les réglementations techniques, entrée en vigueur en 2021, est applicable concernant le devoir de diligence des différentes parties présentes dans l'écosystème de l'IA. Ainsi, en droit turc, les dommages causés par des produits contenant des systèmes d'IA peuvent ainsi être indemnisés par plusieurs responsables. L'article 6 de cette loi régit la

responsabilité du produit. Selon cet article, « *en cas de dommage causé à une personne ou à un bien par le produit, le fabricant ou l'importateur est tenu de réparer le dommage.* » De plus, conformément à l'article 11 de la loi, le distributeur sera également tenu responsable s'il ne communique pas, dans un délai de dix jours ouvrables après une demande, les coordonnées du fabricant, de son représentant autorisé ou de l'importateur lorsque ces derniers ne peuvent être contactés.

La responsabilité du fait des produits est une responsabilité aggravée fondée sur la causalité. Pour que le fabricant et l'importateur puissent être tenus responsables des dommages causés par un produit intégrant un système d'IA, la victime doit prouver le défaut du produit, le préjudice subi ainsi que le lien de causalité. Même si ces éléments sont établis, le fabricant et l'importateur disposent de moyens pour s'exonérer de leur responsabilité. Ces possibilités sont prévues à l'article 21 de la loi n° 7223. Selon cet article, le producteur est exonéré de sa responsabilité s'il prouve que le défaut du produit résulte du respect des réglementations techniques ou d'autres normes techniques obligatoires. De plus, le producteur peut se décharger de sa responsabilité en démontrant que le produit défectueux n'a jamais été mis sur le marché ou qu'il ne l'a pas été par lui-même. Enfin, si le défaut du produit résulte d'une intervention du distributeur, d'un tiers ou de l'utilisateur, cela constitue également un motif d'exonération.

D'un autre côté, l'article 66 du COT concrétise le devoir de diligence des différents acteurs de la chaîne de production d'IA à travers la responsabilité de l'employeur. Toutefois, la disposition légale qui concerne plus directement les acteurs de l'écosystème de l'IA est la responsabilité organisationnelle prévue au dernier alinéa du même article. Selon cette disposition, « *celui qui emploie du personnel dans une entreprise est tenu de réparer le dommage causé par les activités de celle-ci, à moins qu'il ne prouve que l'organisation du travail fût adéquate pour prévenir la survenance du dommage.* » Ainsi, pour se libérer de cette responsabilité, les entreprises qui développent d'IA doivent prouver qu'elles ont fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le choix, l'instruction et la surveillance de leurs employés afin d'éviter tout dommage. De plus, elles doivent démontrer que l'organisation interne de l'entreprise était propre à prévenir la survenance du préjudice.

**d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Au futur proche, les systèmes d'intelligence artificielle vont probablement acquérir une autonomie totale de leurs créateurs pour les résolutions des problèmes. L'une des questions les plus controversées à ce sujet est la suivante : L'autonomie des systèmes d'IA devrait-elle constituer un motif d'exonération de responsabilité pour ses créateurs qui pourraient normalement être tenus responsables des dommages causés ? Il s'agit de savoir si l'autonomie acquise par l'intelligence artificielle et ses comportements imprévisibles limitent la responsabilité de ses créateurs qui pourraient être tenus pour responsables en vertu des règles du droit de la

responsabilité civile, simplement parce qu'elles sont impliquées dans le système d'intelligence artificielle. Dans l'hypothèse où l'intelligence artificielle ne se verrait pas reconnaître une personnalité juridique mais disposerait d'une autonomie totale, le fait qu'un comportement illicite résulte de cette autonomie permettrait-il à ses créateurs d'invoquer l'absence de faute de leur part comme moyen de défense ? Si cette question semble, à première vue, liée à l'élément de faute, elle relève en réalité davantage du lien de causalité. L'autonomie de l'intelligence artificielle pourrait non seulement offrir un moyen de défense fondé sur l'absence de faute des personnes potentiellement responsables, mais aussi être considérée comme rompant le lien de causalité entre leurs comportements et le dommage survenu. Cependant, ce problème n'est pas spécifique à l'intelligence artificielle ; il découle de la relation entre la faute et le lien de causalité, qui fait l'objet d'un débat général en droit de la responsabilité civile.

Dans le cadre des dommages causés par un système d'intelligence artificielle, la principale difficulté concerne le critère du lien de causalité adéquat. L'autonomie croissante des systèmes d'intelligence artificielle rend plus complexe l'identification des responsables dans la chaîne causale et rend également difficile la preuve que l'origine du dommage réside dans l'utilisation du système d'intelligence artificielle. (v. Gout, Olivier, *“L'adaptation des régimes existants-Rapport de synthèse”*, *Responsabilité civile et intelligence artificielle*, (Ed. Gout, Olivier), 2022).

Dans l'hypothèse où une personnalité juridique serait reconnue à l'intelligence artificielle, le fait qu'elle ait été créée pourrait-il constituer un élément suffisamment déterminant pour rompre le lien de causalité entre son acte illicite et le dommage qu'elle a causé ? Le simple fait que l'intelligence artificielle ait un créateur, c'est-à-dire qu'elle ait été conçue par quelqu'un, ne saurait à lui seul être considéré comme un facteur suffisamment déterminant pour rompre le lien de causalité entre son acte illicite et le dommage en résultant. Le fait d'avoir été créé n'a de place que dans la chaîne de « causalité naturelle », à l'instar de la naissance qui constitue, pour les êtres humains, le premier moment de la causalité naturelle.

Posons maintenant la question inverse : à la lumière des explications précédentes, l'« autonomie croissante de l'intelligence artificielle » pourrait-elle être considérée comme un motif d'exonération de responsabilité pour son créateur, qui, selon les principes classiques de la responsabilité civile, et en particulier dans les cas de responsabilité objective, pourrait être tenu responsable ? À notre avis, c'est là la véritable question.

Précisons d'emblée que la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'intelligence artificielle n'empêche pas, à elle seule, la responsabilité des autres acteurs ; tout au plus, elle entraînerait l'application des règles de la responsabilité solidaire. Ainsi, l'exonération des créateurs de l'intelligence artificielle ne saurait être directement liée à l'attribution d'une personnalité juridique à celle-ci. La responsabilité des créateurs des technologies d'intelligence artificielle pour les dommages causés par ces dernières doit être limitée aux dommages prévisibles. Cette limitation est une question liée au lien de causalité, car, dans la théorie du lien

de causalité adéquat, la prévisibilité du dommage a toujours occupé une place essentielle.

**e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Avant d'expliquer le cas de dommage impliquant plusieurs systèmes d'IA, il faut d'abord souligner qu'en droit turc, la personnalité juridique n'est pas reconnue aux systèmes d'IA. Bien qu'une opinion doctrinale propose la reconnaissance d'une forme de personnalité électronique, intermédiaire entre la personnalité physique et morale, dans les scénarios où les systèmes d'IA disposent d'une grande autonomie, une telle qualification juridique n'a, à ce jour, pas été consacrée par la législation. Ainsi, les systèmes d'IA, qui peuvent être définis en doctrine comme un droit de propriété intellectuelle ou une valeur patrimoniale immatérielle, ne sauraient être tenus responsables des dommages résultant de leurs propres décisions et actions (v. *Kapancı, K. Berk, « Özel Hukuk Perspektifinden Bir Değerlendirme : Yapay Zeka ve Haksız Fiil Sorumluluğu », Gelişen Teknolojiler ve Hukuk II : Yapay Zeka (eds. Aksoy Retornaz, Eylem/ Güçlütürk, Osman Gazi), 2021*). La responsabilité incombera donc aux personnes prenantes de l'écosystème de l'IA— notamment le fabricant, l'importateur, le distributeur, l'exploitant ou l'utilisateur — en cas de dommages causés par plusieurs systèmes d'IA ou par l'interaction entre un système d'IA et le comportement humain. Dans ces cas, une responsabilité solidaire s'applique entre les différents responsables.

Conformément à l'article 61 du COT, la responsabilité solidaire des auteurs du dommage, qu'il s'agisse de logiciels d'IA ou de personnes physiques, est engagée lorsqu'ils ont causé conjointement le même préjudice ou lorsqu'ils en sont responsables pour des causes distinctes.

La victime peut donc réclamer l'intégralité de l'indemnisation à l'un quelconque des responsables du dommage. En ce qui concerne les recours internes entre les responsables solidaires, l'article 62 du COT confère au juge un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la répartition des parts de responsabilité. Lors de cette évaluation, le juge tiendra compte du degré de faute de chacun des co-responsables.

**f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

En matière de respect des règles de fabrication et des normes industrielles applicables aux logiciels d'IA, la détermination de la faute dans un acte illicite impliquant un système d'IA repose notamment sur les principes de la responsabilité du fait des produits et sur les dispositions de la loi n° 7223. Cependant, cette loi a été largement critiquée pour avoir confondu les notions de sécurité des produits et de responsabilité du fait des produits. Cette confusion résulte du fait que le texte tente de régir à la fois les mesures administratives de prévention et les règles de responsabilité délictuelle, ce qui engendre des ambiguïtés dans son application.

La sécurité des produits est un concept qui désigne l'ensemble des mesures prises par l'État pour s'assurer que les produits atteignent un certain niveau de conformité avant leur mise sur le marché, dans le but de prévenir les risques d'accidents. Dans ce cadre, une surveillance administrative continue est imposée aux fabricants, accompagnée de règles ex ante visant à garantir la sécurité des produits. Selon la loi n° 7223, un produit est considéré comme non conforme lorsqu'il ne respecte pas les réglementations techniques applicables ou, à défaut, la législation générale en matière de sécurité des produits. L'article 5 de cette même loi instaure une présomption de sécurité pour les produits fabriqués conformément aux réglementations techniques spécifiques. Ainsi, tant que le produit répond aux normes établies, il est présumé sûr, sauf preuve du contraire.

Pour engager la responsabilité du fabricant ou de l'importateur au titre de la responsabilité du fait des produits, la loi exige que le produit soit qualifié de non conforme. Cette non-conformité est définie comme le non-respect des réglementations techniques applicables ou, à défaut, de la législation générale en matière de sécurité des produits. Un produit est ainsi considéré comme défectueux lorsqu'il ne répond pas à la confiance légitime que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Dans ce contexte, la responsabilité du fabricant peut découler d'un défaut de conception, d'un défaut de fabrication (y compris les erreurs logicielles) ou d'un défaut d'information. La législation prévoit un régime de responsabilité objective (responsabilité stricte) pour les dommages causés par des produits qui déçoivent la confiance légitime en matière de sécurité. En effet, malgré les réglementations strictes et les contrôles mis en place par l'État, des accidents et des préjudices peuvent survenir. La responsabilité du fait des produits vise donc à assurer une indemnisation ex post des dommages inévitables. Dans le cadre juridique instauré par la loi n° 7223, les produits fabriqués conformément aux réglementations techniques sont présumés conformes. Toutefois, pour engager la responsabilité du producteur, il est nécessaire de démontrer que le produit est défectueux. L'un des motifs d'exonération prévus par la loi est la preuve que le dommage est survenu malgré le respect des règles techniques obligatoires et des normes minimales. Dans le cas des logiciels d'IA, la distinction entre sécurité des produits et responsabilité du fait des produits rend particulièrement complexe l'évaluation de la faute.

**g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

En droit turc, il n'existe pas de disposition légale spécifique régissant la responsabilité pour les dommages causés par l'IA dans le cadre de la responsabilité délictuelle. Toutefois, la doctrine s'interroge fréquemment sur la manière d'appliquer les règles existantes à ces nouvelles technologies. Le droit turc ne reconnaît aucune forme de personnalité juridique aux systèmes d'IA. Par conséquent, la détermination des responsabilités parmi les divers acteurs impliqués — tels que le fabricant, l'importateur, l'exploitant, le distributeur ou l'utilisateur — soulève d'importants

débats doctrinaux. La responsabilité stricte en droit turc se divise en deux catégories : la responsabilité objective simple (*olağan sebep sorumluluğu*) et la responsabilité objective aggravée (*ağırlaştırılmış sebep sorumluluğu*). La responsabilité objective simple se distingue de la responsabilité pour faute par un renversement de la charge de la preuve : il incombe au responsable présumé de démontrer qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage. S'il parvient à apporter cette preuve, il peut être exonéré de sa responsabilité.

En premier lieu, la responsabilité organisationnelle prévue au dernier alinéa de l'article 66 du COT peut être invoquée pour les dommages causés par un logiciel d'IA. Cette responsabilité repose sur le régime de la responsabilité objective simple et peut être engagée à l'encontre du propriétaire de l'entreprise lors de la phase de production du logiciel. Pour que cette responsabilité soit applicable, il est nécessaire que l'entreprise exerce une activité économique continue visant à satisfaire les besoins en biens ou en services d'autrui dans un but lucratif et qu'elle emploie du personnel. Il est important de noter que l'existence d'un lien fonctionnel direct entre l'activité de l'entreprise et le dommage survenu n'est pas exigée. Cette forme de responsabilité constitue une extension de la responsabilité de l'employeur prévue au premier alinéa de l'article 66. Toutefois, le responsable peut s'exonérer en prouvant que l'organisation interne de l'entreprise était adéquate pour prévenir la survenance du dommage. Ainsi, s'il démontre que des mesures de prévention suffisantes ont été mises en place, il pourra être libéré de son obligation d'indemnisation.

En cas de dommages causés par un logiciel d'intelligence artificielle utilisé dans un immeuble ou un appartement, la responsabilité peut être engagée à l'encontre du propriétaire de l'ouvrage. Conformément à l'article 69 du COT, le propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est tenu de réparer les dommages résultant de vices de construction ou de défauts d'entretien. Outre le propriétaire, les titulaires de droits réels tels que le droit d'usufruit ou le droit de superficie peuvent également être tenus pour responsables. Ce régime de responsabilité est objectif et ne prévoit aucun moyen d'exonération pour le responsable du dommage.

En droit turc, la responsabilité pour risque est régie par l'article 71 du COT. Selon cette disposition, lorsqu'un dommage résulte des activités d'une entreprise présentant une activité spécifiquement dangereuse, le propriétaire de l'entreprise ainsi que l'exploitant, le cas échéant, sont solidairement responsables du préjudice. Cette responsabilité s'applique sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute, dès lors que les activités de l'entreprise génèrent un danger typique et inévitable. Les activités de l'entreprise doivent comporter un risque fréquent et grave de dommages pour qu'elles soient considérées comme créant un danger typique. En outre, selon le dernier alinéa du même article, lorsqu'une entreprise exerçant des activités à risque typique a été autorisée par l'ordre juridique, la victime peut demander une indemnisation du dommage au propriétaire de l'entreprise, à un prix raisonnable. Un débat majeur existe concernant la nature de cette indemnisation, à savoir si elle relève du principe de l'équivalence des sacrifices ou d'une indemnisation totale. (v. *Başak Baysal, Haksız Fiil Hukuku, 2019*) Enfin, en cas de dommage causé par un véhicule équipé de logiciel d'intelligence artificielle, la responsabilité de l'exploitant

du véhicule sera régie par l'article 85 de la Loi sur le Trafic Routier. Cela implique que, dans le cadre d'un accident impliquant un véhicule autonome, la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule sera engagée conformément à la législation spécifique sur les véhicules en circulation.

Comme expliqué ci-dessus (v. la question 2-c), la responsabilité du fait des produits constitue également un cadre juridique applicable pour les actes illicites causés par les systèmes d'intelligence artificielle, engendrant ainsi de nombreuses règles légales applicables. À ce stade, il est généralement avancé que les régimes de responsabilité objective peuvent être appliqués en classifiant les différents systèmes d'IA selon leurs caractéristiques. Lorsqu'un logiciel d'intelligence artificielle, agissant avec l'aide d'un humain et réagissant aux commandes, cause un dommage, on peut considérer que la responsabilité objective classique est applicable, y compris la possibilité d'exonération dans le cadre de la responsabilité pour négligence. Cependant, dans le cas des systèmes d'IA capables de prendre des décisions autonomes via des technologies de deep-learning, la responsabilité pour danger devient plus pertinente. À l'instar de la législation européenne sur l'IA, certains secteurs utilisant des technologies d'IA (comme l'industrie de la défense, les interventions médicales ou les logiciels capables d'influencer l'inconscient humain) défendent l'application de la responsabilité pour le danger (v. *Erdem Büyüksağış*, « *Yapay Zeka İşletenin Hukuki Sorumluluğu* », *Hukuk Perspektifinden Yapay Zeka*, (ed. *Erdem Büyüksağış*) 2022). Toutefois, l'idée d'étendre largement l'application de la responsabilité pour danger dans le futur est critiquée, car elle pourrait freiner le développement de l'IA et entraver l'innovation technologique (v. *Osman Gazi Güçlütürk*, « *Yapay Zeka ve Regülasyon* », *Gelişen Teknolojiler ve Hukuk II : Yapay Zeka* (eds. *Aksoy Retornaz, Eylem/ Güçlütürk, Osman Gazi*), 2021).

### 3. Causalité

**a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

En droit turc, comme en droit continental, le test de causalité principalement utilisé pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile est celui de *la théorie de la causalité adéquate*. Elle vise à évaluer si l'acte ou l'omission était objectivement susceptible de produire le dommage en question selon le cours normal des choses et l'expérience de la vie. Cette approche permet d'affiner les résultats de la théorie originale de causalité, à savoir *l'équivalence des conditions (causalité naturelle)* qui consiste à déterminer si le dommage ne se serait pas produit sans l'acte ou l'omission de l'auteur. En d'autres termes, chaque condition sans laquelle le dommage ne serait pas survenu (*conditio sine qua non*) est considérée comme une cause juridiquement pertinente selon ladite théorie. Le test de la théorie de causalité adéquate, cependant, permet de limiter la responsabilité aux dommages qui sont raisonnablement prévisibles.

En résumé, la théorie de la causalité adéquate part du même point de départ que la théorie de l'équivalence des conditions, à savoir la causalité naturelle. Mais elle joue un rôle correctif et complémentaire par rapport à celle-ci. Il convient de souligner que la théorie de la causalité adéquate revêt une importance particulière dans les cas de responsabilité sans faute où la responsabilité largement déterminée selon la théorie de l'équivalence des conditions ne pourrait pas être restreinte par l'élément de faute.

En droit turc, il incombe à la victime de prouver le lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage et le fait dommageable. En d'autres termes, c'est à la victime de démontrer que les dommages qu'elle réclame sont raisonnablement prévisibles et appropriés, selon le cours normal des choses et l'expérience de la vie, à la suite de l'acte ou à l'omission de l'auteur du dommage.

À noter toutefois que l'évaluation de la prévisibilité dans le cadre de la théorie de la causalité adéquate est réalisée de manière *objective*, et non subjective. En d'autres termes, elle ne se limite pas aux connaissances spécifiques de l'auteur du dommage, mais prend également en compte tout ce qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu prévoir. Cela inclut les connaissances générales, les normes techniques et les pratiques courantes dans le domaine concerné. Par exemple, même si un développeur d'IA ne savait pas spécifiquement qu'un défaut dans son système pouvait causer un dommage, si ce défaut était prévisible selon les normes techniques du secteur, la prévisibilité est établie.

Il convient également de noter que, dans l'évaluation de l'adéquation, l'opinion dominante en droit turc, adopte la théorie de l'évaluation *a posteriori* (*ex post*), plutôt qu'*a priori* (*ex ante*). Selon cette approche, toutes les circonstances existant au moment de la commission de l'acte, et pouvant être connues à ce moment-là ou ultérieurement, sont prises en compte. La prévision ou l'anticipation du résultat par l'auteur est considérée comme relevant de la faute et est exclue de l'évaluation de la causalité. Pour illustrer, imaginons qu'un hôpital utilise une IA pour analyser des tests médicaux. Initialement, l'IA ne détecte aucun cancer chez un patient, mais quelques mois plus tard, un cancer est diagnostiqué. Avec une approche *a priori*, on jugerait uniquement si l'IA respectait les standards en vigueur au moment de l'analyse. En revanche, avec une approche *a posteriori*, on prendrait en compte les informations découvertes après coup et pourrait conclure que l'IA ou l'hôpital aurait dû mieux vérifier les résultats.

**b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Comme il a été expliqué plus haut, en droit de la responsabilité civile turc, la preuve du lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage et le fait dommageable incombe à la victime. Or, il est permis de se demander si cette approche conduit à des résultats satisfaisants pour les systèmes d'IA qui présentent un degré élevé de complexité et d'opacité.

En premier lieu, en raison de l'interconnectivité entre les systèmes digitaux, certains systèmes d'IA ne restent pas dans le même état dans lequel ils étaient au moment de leur commercialisation et se développent constamment en se nourrissant des données. Ces données, qui modifient le fonctionnement du système, ne sont pas nécessairement fournies par le fabricant ; elles peuvent également l'être par les tiers ou peuvent être détectées et ramassées par le système lui-même. En second lieu, les systèmes dotés des techniques d'apprentissage automatique, dont notamment l'apprentissage profond, sont construits pour synthétiser une vaste quantité de données et prendre des décisions autonomes. L'opacité du processus par lequel ces systèmes autonomes évaluent les données et arrivent à des prédictions empêche les humains de comprendre pourquoi et comment le système a pris une certaine décision. Autrement dit, une fois le système est mis en opération, les résultats auxquels il peut arriver échappent à la compréhension de ses développeurs, de ses opérateurs et de toute partie tierce. C'est précisément à ce manque de contrôle et de compréhension vis-à-vis le fonctionnement des systèmes d'IA opaques que se réfère le concept de "boîte noire".

Si l'on se tient aux principes traditionnels de la responsabilité civile concernant le lien de causalité, la mise en opération des systèmes avec l'effet boîte noire peut créer d'importantes difficultés pour la réparation des dommages causés par ces systèmes. En effet, en présence d'un système complexe et opaque, échappant au contrôle humain, l'identification de ce qui a causé le dommage et de la personne à qui ce fait dommageable est attribuable peut se révéler extrêmement difficile. Il peut y avoir plusieurs explications derrière le dommage qui a été causé par implication d'un tel système : (i) le logiciel peut être entaché d'un défaut de conception, (ii) il peut avoir ramassé des données incorrectes après la mise en opération, (iii) il peut avoir été manipulé par une pirate informatique, (iv) l'opérateur peut avoir omis d'installer une mise à jour qui aurait pu prévenir le dommage, ou encore, (v) le système peut avoir appris lui-même et modifié son propre code conformément à sa programmation et avoir débouché sur la décision qui a engendré le dommage comme une conséquence naturelle de son auto-apprentissage. Lorsqu'il s'agit des systèmes qui n'agissent pas eux-mêmes mais servent à assister les êtres humains dans la prise de décision, il faut encore ajouter d'autres possibilités : (i) le fabricant peut avoir omis de fournir suffisamment d'information quant au mode d'utilisation du système, (ii) l'opérateur peut avoir commis un manquement quant à l'utilisation propre ou à la surveillance du système ou encore (iii) l'opérateur peut avoir compté sur une prédiction là où il ne le fallait pas. Il se peut également que, plusieurs de ces facteurs ont agi ensemble pour produire le dommage en question. Dans ces circonstances, la victime peut se trouver dans l'impossibilité d'identifier la cause naturelle et adéquate du dommage qu'elle a subi. Par conséquent, l'imprécision quant au lien de causalité peut donner lieu à un manque de compensation systémique lorsqu'un système d'IA avec effet boîte noire est impliqué dans le processus ayant engendré le dommage.

Bien qu'en principe il fait peser la charge de la preuve sur la victime du dommage, le droit turc n'est pas entièrement sans protection contre les problèmes que les systèmes d'IA avec effet boîte noire peuvent créer sur le plan du lien de causalité. On

peut à cet égard s'interroger, d'une part, sur les outils fournis par le droit substantiel à travers les dispositions de responsabilité stricte, et d'autre part, sur les outils fournis par le droit procédural.

#### *Recherche de solution dans la responsabilité stricte*

Quant aux outils de droit substantiel qui peuvent améliorer la position de la victime du dommage en matière de la preuve du lien de causalité, on peut être tenté de chercher une réponse du côté des diverses formes de responsabilité stricte. Le droit turc prévoit plusieurs formes de responsabilité qui ne sont pas basées sur la faute, motivé par des considérations variées, telles, par exemple, la responsabilité de la personne sans capacité de discernement (Article 65 CO), la responsabilité de l'employeur (Article 66 CO), la responsabilité de détenteur d'animaux (Article 67 CO) ou encore la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (Article 69 CO). Si ces formes de responsabilité n'exigent pas une faute de comportement pour que la responsabilité soit établie, elles ne dispensent pas la victime de la nécessité d'identifier la cause spécifique du dommage. Il en va de même pour la responsabilité du fait des produits défectueux, nécessitant la preuve d'un défaut de produit. Cependant, on pourrait raisonner différemment pour la responsabilité du fait des activités dangereuses. Ayant fait son entrée dans le droit turc au moyen de lois spéciales, parmi lesquelles se trouve notamment la Loi sur la circulation routière, n° 2918, prévoyant la responsabilité des exploitants des véhicules motorisées, la responsabilité du fait des activités dangereuses a été régie par une disposition de portée générale par le nouveau Code des obligations turc.

Suivant l'article 71 du Code des obligations turc, si une entreprise présentant un danger significatif cause un dommage du fait de son activité, le propriétaire de l'entreprise et, le cas échéant, son exploitant en sont solidairement responsables (al. 1). Une entreprise est considérée comme présentant un danger significatif si, compte tenu de la nature d'une entreprise ou des matériaux, outils ou forces utilisés dans ses activités, il est conclu que, même avec toute la diligence attendue d'un expert dans le domaine, elle est susceptible de causer fréquemment du dommage ou des dommages graves (al. 2, 1ère phrase). En plus, même si l'ordre juridique autorise l'activité d'une entreprise présentant un danger significatif, les personnes ayant subi un préjudice peuvent demander une indemnisation appropriée pour les dommages causés par cette activité (al. 4).

Il convient de souligner qu'il existe des controverses quant à l'interprétation de la disposition, notamment en ce qui concerne les champs d'application respectifs de son premier et quatrième alinéa. Nous allons nous contenter de prendre comme point de départ l'opinion selon laquelle la disposition permet l'indemnisation des dommages causés par la poursuite d'une activité dangereuse autorisée, qu'il s'agisse du dommage causé par la réalisation d'un risque lié au caractère dangereux de cette activité (al. 1), ou du dommage inhérent au fonctionnement ordinaire de l'entreprise (al. 4). Il est donc possible de conclure que le droit turc dispose d'une norme de responsabilité à portée générale qui permet de couvrir le dommage résiduel créé par la poursuite d'une activité par nature dangereuse, même lorsque cette activité est conduite de façon tout à fait conforme à la législation et qu'aucune violation d'une

norme de comportement ne peut être détectée. Il s'agit, somme toute, d'admettre un principe de responsabilité pour les personnes qui exercent une activité dangereuse sous leur contrôle et qui en tirent profit. Ici aussi, la victime est tenue d'apporter la preuve des conditions de la responsabilité, dont le lien de causalité. Néanmoins la causalité sera plus facile à établir puisqu'il s'agira de prouver que le dommage subi est la conséquence de la réalisation d'un risque typiquement attaché à l'activité en question.

En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages subis à l'occasion de l'utilisation d'un système d'IA, la responsabilité pour les activités dangereuses semble être le fondement le plus adapté pour combattre les difficultés concernant la preuve du lien de causalité. Dans la mesure où un système avec effet boîte noire peut être considéré comme apte à créer des dommages fréquentes ou des dommages graves, l'entreprise qui a recours à un tel système pourrait être considérée comme une entreprise présentant un danger important. Le dommage survenu dans le cadre d'une activité nécessitant l'emploi d'un système d'IA sera alors la conséquence d'un risque typique créé par l'activité de cette entreprise. Une telle approche aurait l'avantage de dispenser la victime d'identifier la cause précise du dommage. Mais elle aurait pour conséquence de mettre la responsabilité sur le propriétaire et l'exploitant de cette entreprise et de les rendre responsable des causes qui peuvent avoir leur origine dans la phase de développement, dans les interventions des tierces personnes, ou dans le fonctionnement naturel de l'apprentissage autonome du système.

En ce qui concerne les véhicules autonomes, il faut aussi considérer les dispositions spéciales de la Loi sur la circulation routière, qui prévoient une responsabilité causale du seul fait du danger créé par la mise en opération des véhicules motorisés. En effet, la loi prévoit la responsabilité de l'exploitant du véhicule à moteur et le cas échéant, le propriétaire de l'entreprise à laquelle il est rattaché, si l'exploitation d'un véhicule à moteur entraîne la mort ou des blessures d'une personne ou cause des dommages à un bien. Lorsqu'un véhicule entièrement autonome sera autorisé à faire partie de la circulation routière, la responsabilité causale prévue par la Loi sur la circulation routière pourra être appliquée aux accidents survenus par l'implication de ce véhicule.

#### *Recherche de solution dans le droit de la procédure*

Le droit turc adhère au principe de la liberté de preuve, à l'exception des cas où la loi prévoit des modes de preuve déterminés pour certaines catégories d'actes. Cela signifie que la preuve peut se faire par tout moyen et le juge apprécie librement les preuves pour arriver à une conclusion sur la question de savoir si un fait se trouve établi ou non. En s'appuyant sur son pouvoir d'appréciation libre des preuves, le juge peut se contenter d'une preuve « prima facie » ; autrement dit, il peut faire des déductions d'un fait établi vers un autre fait connexe sur la base des expériences de la vie. En plus, lorsque le juge forme une certaine opinion en faveur de la véracité d'un fait allégué, notamment en se basant sur les expériences de la vie, il peut demander à l'autre partie, qui n'a pas la charge de la preuve, de fournir l'évidence propre à réfuter cette conviction. Si une telle preuve n'est pas fournie, le juge peut conclure que le fait allégué a été établi.

Ces moyens qui facilitent la preuve d'un fait allégué par la victime d'un dommage revêtent une importance particulière lorsque la victime du dommage n'a pas accès aux moyens de preuve qui se trouvent chez l'autre partie. Dans la pratique judiciaire, l'asymétrie des parties au procès quant à l'accès aux moyens de preuve produit des conséquences considérables en matière de responsabilité médicale. Selon le Conseil Constitutionnel, lorsqu'un médecin reproché d'avoir commis une faute médicale ne parvient pas à produire le dossier médical du patient ou lorsqu'un tel dossier n'a pas été proprement préparé, cette circonstance ne doit pas être interprétée contre le demandeur<sup>21</sup>. Parallèlement, parmi les raisons pour lesquelles elle met la charge de la preuve du consentement éclairé sur le médecin, la Cour de cassation mentionne l'obligation pour le médecin et l'établissement de santé d'archiver les informations médicalement significatifs<sup>22</sup>. Il est à noter que, la question de savoir si de telles pratiques reposent sur un renversement de la charge de preuve est controversée. Partant, il peut être plus prudent d'analyser ces procédés employés dans le domaine de la responsabilité médicale comme les expressions de l'admission de la preuve *prima facie*, en l'absence de contre-preuve apte à réfuter la conviction initiale du juge.

Finalement, on peut également soulever la question de savoir si le juge peut procéder à un renversement de la charge de la preuve en raison des difficultés de preuve dans laquelle se trouve la victime du dommage. En général, cette question ne trouve pas de réponse positive. En principe, puisque la règle de la charge de la preuve, selon laquelle chacun doit apporter la preuve des faits à la base de ses allégations est une règle légale, le renversement de la charge de la preuve doit aussi reposer sur une loi. Suivant une certaine partie de la doctrine, l'on pourrait toute de même y poser une réserve tirée de l'interdiction de l'abus de droit. Si la règle concernant la charge de la preuve est invoquée de façon à constituer un abus de droit, on pourrait exceptionnellement admettre un renversement de la charge de la preuve sans intervention législative.

Ces principes sont également applicables dans le contexte de la survenance des dommages à l'occasion de l'emploi des systèmes d'IA complexes et opaques. A cet égard, on peut notamment penser à l'asymétrie d'information dont souffre la victime du dommage et à l'impossibilité pour elle d'avoir accès au système d'IA et d'en comprendre le fonctionnement. Cette situation peut être interprétée de façon similaire à la relation entre le médecin et le patient et pourrait conduire à la diminution du standard de la preuve par l'admission de la preuve *prima facie* ou au renversement de la charge de la preuve, si le fait d'attendre la preuve du lien de causalité de la victime apparaît contraire à la bonne foi.

Finalement, il faut préciser que les solutions décrites ci-dessus se rapportent au problème de la preuve de la causalité naturelle, la première étape dans l'établissement du lien de causalité entre le dommage et le fait dommageable. A

---

<sup>21</sup> Conseil Constitutionnel, 04.04.2019, requête Eyüp Kurt, n° 2015/6926; JO 08.05.2019/30768.

<sup>22</sup> C. Cass. Chambre mixte, 22.03.2022, pourvoi n° E. 2020/592, décision n° 2022/356.

supposer que la causalité naturelle est établie, il faudra encore vérifier l'existence d'une causalité adéquate, autrement dit, que selon le cours ordinaire de choses et l'expérience de la vie, le fait dommageable est susceptible de causer le dommage en question. Or, dans les systèmes d'IA, le processus d'apprentissage autonome peut donner lieu à des comportements imprévisibles et sans précédent. La solution pourrait consister dans l'admission de l'imprévisibilité du comportement et partant, du dommage causé par les systèmes d'apprentissage autonome comme une caractéristique normale -et donc prévisible- de ces systèmes. En ce faisant, on pourrait empêcher l'imprévisibilité des actes d'IA de freiner les demandes de compensation.

**c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

En principe, en matière de causalité, le droit turc adhère au principe de « tout ou rien ». Autrement dit, si le degré de probabilité pour un certain fait d'avoir causé le dommage en question apparaît suffisamment élevé, on estime que le lien de causalité est établi et la victime est en droit de réclamer la réparation intégrale ; dans le cas contraire, la demande en réparation est rejetée entièrement. Notamment, l'institution de la perte de chance, qui pourrait être utilisée comme un remède au caractère incertain de la causalité et permettre la mise en œuvre d'une réparation proportionnelle n'est pas reconnue comme telle par le droit turc. Bien qu'il existe des opinions divergentes en la matière, on estime généralement que le concept du préjudice tel qu'il est accepté par le droit turc fait obstacle à la reconnaissance de perte de chance comme un préjudice indemnisable.

Néanmoins, l'idée d'une responsabilité proportionnelle en lien avec les difficultés d'établissement du lien de causalité pourrait éventuellement être recherchée dans la notion de la causalité alternative.

La concomitance de plusieurs causes dans la survenance du dommage peut surgir dans le cadre de plusieurs hypothèses. Lorsque plusieurs causes ne sont pas à elles-seules aptes à produire le dommage en question mais elles ont pu le produire en agissant ensemble, il s'agit de la causalité commune. Si plusieurs causes, chacune apte à produire le dommage en question, ont produit le dommage en agissant ensemble, on parle de la causalité cumulative. Finalement, si l'une des causes, chacune apte à produire le dommage, a causé le dommage, mais l'on n'arrive pas à établir laquelle, il s'agit du problème de la causalité alternative. Parmi ces hypothèses, celle qui semble mériter plus de développements en matière de l'emploi des systèmes avec effet boîte noire est l'hypothèse de la causalité alternative.

En cas de causalité alternative, selon l'opinion dominante, puisque le lien de causalité entre le dommage et un certain fait dommageable ne peut pas être établi, il ne peut pas y avoir de responsabilité. Néanmoins, une exception est réservée pour les cas où les actes concomitants des personnes potentiellement responsables présentent une

apparence d'unité. Dans ce cas, tous les acteurs potentiels sont tenus solidairement responsables de l'ensemble du dommage. L'exemple d'école pour cette hypothèse est le cas où une personne est poignardée dans un incident auquel plusieurs personnes ont participé. Dans cet exemple, on ne peut pas établir laquelle de ces personnes a effectivement commis l'acte dommageable. Néanmoins, il est certain que l'une de ces personnes est l'auteur du dommage et que les circonstances de l'espèce montrent que toutes les personnes qui ont pris part à l'incident ont en quelque sorte facilité la survenance du dommage. Par conséquent, dans ce genre de situation, la doctrine estime qu'il est équitable d'opter pour une responsabilité solidaire au lieu de rejeter toute responsabilité. En revanche, selon une opinion minoritaire, il faut admettre que la règle générale imposant la charge de la preuve à la victime du dommage n'est pas adéquate pour régler le problème de la preuve en matière de causalité alternative. Partant, il convient de mettre à l'écart l'application de cette règle lorsque sa mise en œuvre apparaît incompatible avec le principe de bonne foi et de mettre la charge de la preuve sur les épaules des potentiels responsables. Si l'on admet cette opinion, pour déterminer l'étendue de la responsabilité, on peut procéder de deux manières : On peut admettre le principe de la responsabilité solidaire, ou le principe d'une responsabilité partielle en proportion de la contribution probable au dommage subi par la victime. Il faut rappeler que c'est précisément cette dernière solution qui a été retenue par l'Article 3 :103 des Principes de droit européen de la responsabilité civile.

Si l'on admet, avec l'opinion minoritaire, qu'une responsabilité solidaire ou proportionnelle pourrait fournir une réponse adéquate au problème de la causalité alternative, le problème de la multiplicité de causes potentielles posé par les systèmes d'IA complexes et opaques pourrait être résolu en faveur de la victime. Il reste néanmoins encore un problème : Tel qu'elle est généralement appréhendée par la doctrine turque, le scénario de causalité alternative présuppose normalement qu'au moins l'une des potentiels responsables ait effectivement été à l'origine du dommage et que les conditions de la responsabilité, autres que le lien de causalité, ait été remplies pour tous les intéressés. Or, comme il a été exposé plus haut, le dommage survenu à l'occasion de l'emploi d'un système d'IA peut tout aussi bien provenir du fonctionnement ordinaire du système, du processus d'apprentissage autonome. Il s'ensuit que bien que la notion de causalité alternative semble être l'outil le plus adéquate pour arriver à une solution basée sur une responsabilité partielle, la question de savoir si elle est vraiment apte à résoudre le problème de causalité tel qu'il est présenté par les systèmes d'IA doit être plus amplement explorée.

#### **4. Faute de la victime / Minimisation du dommage**

##### **a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

La faute de la victime (la faute concomitante et la minimisation du dommage), prévu

par l'article 52 du COT, permet au juge de réduire ou d'annuler totalement l'indemnisation ; la faute concomitante se produit au moment où le dommage survient (pour les détails v. la question ci-dessous). Il convient d'examiner la faute de la victime selon la perspective de la faute objective. Dans le cadre d'un acte illicite impliquant un logiciel d'IA, la contribution du responsable au dommage peut se manifester lorsque la victime utilise le produit contenant le logiciel. Même si le produit comporte un logiciel d'IA autonome ou auto-apprenant, si la victime, par exemple, agit en violation du contrat de vente et cause ainsi le dommage, on peut alors parler de faute concomitante. Lors de la conclusion du contrat, les responsables au sein de l'écosystème de l'intelligence artificielle doivent prouver qu'ils n'ont pas commis d'erreur d'information et qu'ils ont correctement informé la victime sur l'utilisation du produit. Dans ce cas, la contribution de la victime au dommage, si elle ne rompt pas le lien de causalité, justifie une réduction de l'indemnisation.

Si la victime est privée de la capacité de discernement, l'article 65 du COT s'applique. Selon cet article, si l'équité l'exige, la faute de la victime qui est privée de discernement, peut constituer un motif de réduction de l'indemnisation. Il va de soi que si la victime ait la capacité de discernement et que son comportement aurait été considéré comme fautif, cette règle peut être appliquée par analogie aux personnes privées de cette capacité.

**b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

En droit turc la faute de la victime constitue un motif important de réduction de l'indemnité. Le comportement de la victime peut avoir contribué à la survenance du dommage ou à l'aggravation d'un dommage déjà existant. Ainsi, lorsque l'on évoque la faute de la victime, deux hypothèses doivent être envisagées : la participation de la victime à la survenance du dommage et l'aggravation d'un dommage déjà survenu. L'article 52 du COT couvre ces deux hypothèses. Selon L'article 52, alinéa 1 : « *Si la victime a consenti à l'acte ayant causé le dommage, ou si elle a contribué à la survenance ou à l'aggravation du dommage, ou encore si elle a aggravé la situation du débiteur de l'indemnisation, le juge peut réduire l'indemnité ou l'exclure totalement.* » Alors la faute de la victime en droit turc recouvre à la fois la faute concomitante (*contributory negligence*) et l'obligation de ne pas aggraver le dommage (*la minimisation du dommage-mitigation of damage*).

Si la victime a contribué à la survenance du dommage ou n'a pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour en prévenir l'aggravation, son comportement peut être qualifié de fautif. Dans le premier cas, la victime participe directement à la réalisation du dommage. Dans le second cas, le dommage s'est produit indépendamment de toute intervention de la victime, mais celle-ci a contribué à son aggravation après coup, ce qui constitue un comportement fautif. Il n'y a donc pas, dans ce dernier cas, d'acte concomitante de la victime et de l'auteur du dommage. Alors, la différence fondamentale entre la faute concomitante de la victime et l'obligation de ne pas aggraver le dommage est plutôt temporelle. La faute concomitante intervient au moment même de la survenance du dommage.

L'obligation de ne pas aggraver le dommage se manifeste ultérieurement, une fois le dommage déjà survenu.

En droit turc, la faute de la victime peut constituer aussi une défense totale. Pour cela, il convient tout d'abord d'évaluer la gravité de la faute de la victime ainsi que le moment de son intervention. Si le comportement fautif de la victime a causé le dommage et revêt une gravité suffisante pour rompre le lien de causalité, aucune responsabilité ne pourra être établie. Si cette faute n'est pas d'une intensité telle qu'elle rompe le lien de causalité, elle constituera alors un motif de réduction de l'indemnité. Ainsi, la faute de la victime doit être examinée distinctement à deux étapes : d'une part, lors de la formation de la responsabilité et, d'autre part, au stade de la réduction de l'indemnité.

Lorsque la victime contribue à la survenance du dommage, son comportement fautif influence directement la réalisation de celui-ci, c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans la chaîne causale. Cette faute peut être d'une gravité telle qu'elle rompe le lien de causalité entre l'acte et le dommage, exonérant ainsi l'auteur de toute responsabilité. Si la faute de la victime n'est pas d'une intensité suffisante pour rompre ce lien mais qu'elle a contribué à la survenance du dommage, elle ne constitue qu'un motif de réduction de l'indemnisation, permettant ainsi au responsable d'être partiellement exonéré. Dans cette hypothèse, la responsabilité est partagée par le biais d'une réduction de l'indemnité. Si le comportement fautif de la victime ayant influencé la survenance du dommage est d'une gravité suffisante pour rompre le lien de causalité, il s'agit alors d'une question purement causale. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le comportement en question soit fautif, car il ne diffère en rien d'un autre facteur externe susceptible d'interrompre la chaîne causale. Si la contribution de la victime à la réalisation du dommage n'est pas d'une intensité suffisante pour rompre le lien de causalité, son comportement fautif sera simplement considéré comme un motif de réduction de l'indemnisation. Dans ce cas, le responsable pourra être partiellement exonéré. Ainsi, une fois le lien de causalité établi, l'analyse de la faute intervient au stade de l'évaluation de l'indemnisation.

L'obligation de ne pas aggraver le dommage de la victime (la minimisation du dommage) est considérée aussi comme une faute en droit turc. La victime ne peut pas demander l'indemnisation d'un préjudice qu'elle aurait pu éviter en prenant des mesures raisonnables. Pourtant, il ne s'agit pas d'une obligation mais un devoir. Alors puisqu'il s'agit d'un devoir, il ne peut pas être imposé par voie judiciaire : la victime ne peut être contrainte à adopter un comportement visant à limiter son préjudice. Pourtant, cela peut constituer un motif de réduction de l'indemnisation ou voire un motif pour prouver l'absence du lien de causalité. L'absence totale de mesures pour éviter l'aggravation du dommage soulève également une question de causalité. L'article 52, alinéa 1, du Code des obligations prévoit que l'indemnisation peut être totalement supprimée en cas de violation de l'obligation de ne pas aggraver le dommage. Toutefois, il est rare qu'un comportement postérieur à la survenance du dommage entraîne une exonération totale de responsabilité. De fait, dans les travaux d'harmonisation du droit des contrats, la violation de l'obligation de minimiser le dommage ne conduit qu'à une réduction de l'indemnisation (CISG Article 77, PICC

Article 7.4.8, PECL Article 9:505).

**c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

Le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage est une situation distincte du concept de la faute concomitante de la victime prévu à l'article 52 du COT (v. la question ci-dessus). La victime ne peut pas demander une indemnisation pour les dommages qu'elle aurait pu raisonnablement éviter en prenant des mesures raisonnables. Dans le cas de dommages matériels causés par un produit comportant un logiciel d'intelligence artificielle, la victime doit réparer l'objet endommagé. En cas de dommages corporels, si la victime omet de suivre un traitement de manière négligente, une réduction de l'indemnisation peut être appliquée en vertu de le devoir de ne pas aggraver le dommage. Cependant, il semble difficile d'attendre de la victime qu'elle intervienne après la survenance du dommage, en particulier en ce qui concerne l'intervention dans un logiciel d'intelligence artificielle, comme par exemple en écrivant un prompt pour empêcher la poursuite d'un comportement dommageable. Cela est compliqué par le problème du "black-box" (où le fonctionnement interne du logiciel n'est pas transparent) (v. *K. Berk Kapancı, « Özel Hukuk Perspektifinden Bir Değerlendirme : Yapay Zeka ve Haksız Fiil Sorumluluğu », Gelişen Teknolojiler ve Hukuk II : Yapay Zeka (eds. Eylem Aksoy Retornaz/Osman Gazi Güçlütürk), 2021*) et la nécessité d'une expertise technique.

## 5. Préjudice / Dommage

**a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

En droit turc, le préjudice, souvent catégorisé en dommages matériels et dommages immatériels, dans le cadre de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, se réfère à la réduction des biens ou du patrimoine personnel d'un individu sans son consentement, par suite d'un acte illégal en violation des normes contractuelles ou générales. La quantification des dommages financiers a été sujette à différentes classifications basées sur des critères doctrinaux. L'une des distinctions les plus significatives est celle entre le dommage matériel et le manque à gagner. Alors que le dommage réel, appelé également *damnum emergens*, se manifeste par une diminution significative de l'actif, il peut résulter soit en une diminution de l'actif, soit en une augmentation du passif de l'actif. En revanche, le manque à gagner, connu sous le nom de *lucrum cessans*, correspond à la perte d'un profit futur ou d'une opportunité de profit, et survient lorsque l'actif ne s'accroît pas ou que le passif ne diminue pas à la suite de l'événement à l'origine du dommage. Une autre catégorisation des préjudices pécuniaires repose sur les dommages corporels (incluant le décès), les dommages matériels et les préjudices strictement économiques. Une autre catégorisation repose sur le degré de causalité entre l'acte illicite et le préjudice subi. Dans cette situation, lorsqu'un préjudice est directement

attribuable à un acte illicite dans la chaîne de causalité, il est considéré comme un dommage direct. En revanche, si le préjudice en lui-même (en tant qu'événement distinct qui ne se serait pas produit sans l'acte illicite) entraîne d'autres dommages ou empêche la mise en place de mesures visant à obtenir un avantage ou à réduire le préjudice, il est qualifié de dommage indirect. Ces distinctions relatives au préjudice matériel correspondent à celles qui sont généralement reconnues par la doctrine et la pratique en ce qui concerne le concept de préjudice matériel dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle.

La principale distinction reconnue en droit des contrats est essentiellement celle entre le dommage négatif et le dommage positif. Le préjudice négatif se définit comme le préjudice découlant de la confiance en la validité ou la légitimité du contrat. En d'autres termes, il est question de l'écart entre la position hypothétique du créancier en l'absence de conclusion du contrat et sa situation actuelle. Le préjudice positif se définit comme l'écart entre la situation dans laquelle se trouverait le patrimoine du créancier si l'obligation avait été correctement remplie et la situation actuelle, tel que défini par la Cour de cassation au moment de la survenance de l'impossibilité. Cependant, les dommages survenant dans le cadre d'une relation contractuelle ne se limitent pas uniquement à ces deux catégories. En effet, il est possible qu'une violation de l'intégrité survienne, laquelle vise à protéger la personne ainsi que ses biens et à les préserver de toute forme d'ingérence. L'intégrité englobe les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages économiques. Il n'existe aucune distinction entre les intérêts favorables et défavorables en ce qui concerne l'intégrité. En réalité, l'intégrité d'intérêt vise à préserver des principes qui dépassent la simple relation transactionnelle entre les parties (fondement juridique donnant lieu à un lien particulier). Ainsi, il est envisageable de défendre à la fois l'intérêt d'intégrité et l'intérêt positif ou négatif dans un même cas.

Le préjudice moral a pour objectif de compenser la douleur, la souffrance et l'angoisse causées par une violation illégale du droit de la personnalité. Les dispositions légales relatives à l'indemnisation du préjudice moral sont incluses dans le Code civil turc (CCT art. 25 pour la violation des droits de la personnalité, CCT art. 26 pour l'usurpation du nom, CCT art. 121 pour la rupture des fiançailles, CCT art. 158 et CCT art. 174 pour la nullité du mariage et le divorce), le Code des obligations turc (COT art. 53, 54, 55 et 56 pour la violation de l'intégrité corporelle et la mort d'homme) et le code de commerce turc ( art. 56 pour la concurrence déloyale). En ce qui concerne la réparation du dommage moral, il n'existe aucune distinction entre une infraction à une règle de conduite générale et une violation de contrat.

Il convient de souligner que, à la fois dans la théorie et dans la jurisprudence de la Cour de cassation, l'accent est principalement mis sur le dommage matériel lors de la considération du concept de dommage. Cependant, cela n'empêche pas l'indemnisation du dommage moral.

Dans ce cadre, les préjudices couverts à la fois en droit des contrats et en droit de la responsabilité civile, bien que les distinctions soient différentes, présentent donc des similitudes en ce qui concerne leur contenu. Par ailleurs, l'interprétation en question est appuyée par COT art. 114 / al. 2 rédigée comme suivante :

*« Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle. »*

- b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

**La violation de la vie privée** : les systèmes d'intelligence artificielle exploitent d'importantes quantités de données, dont l'utilisation abusive ou la compromission peut mettre en péril la vie privée. Par exemple,  systèmes de surveillance  : les technologies de reconnaissance faciale et de suivi peuvent surveiller les déplacements des individus ;  les fuites de données  : les informations sensibles des utilisateurs peuvent être compromises ou divulguées à des individus non autorisés.

**La discrimination algorithmique** : les systèmes d'intelligence artificielle ont la capacité de reproduire les biais contenus dans les données sur lesquelles ils sont entraînés, ce qui peut conduire à une augmentation de la discrimination.  À titre d'illustration  : les algorithmes de recrutement peuvent entraîner des résultats discriminatoires envers certains groupes ethniques ou sexes spécifiques. Les systèmes judiciaires peuvent présenter des biais discriminatoires envers certains groupes démographiques lorsqu'ils utilisent des systèmes de prédiction basés sur l'intelligence artificielle.

**Déclin de l'indépendance et manipulation des comportements** : L'intelligence artificielle peut être exploitée afin d'orienter les choix des individus, notamment par le biais de stratégies publicitaires ciblées et de la propagation de désinformations (deepfakes, fake news). Les systèmes de recommandation, en particulier sur les plateformes de médias sociaux, influencent de manière peu transparente les opinions et les comportements, ce qui restreint la liberté de choix des individus.

**La sécurité et les attaques cybernétiques** : l'intelligence artificielle peut être utilisée de manière détournée pour mener des attaques informatiques automatisées, voler des données ou produire des contenus frauduleux tels que l'hameçonnage avancé. L'avènement de deepfakes extrêmement réalistes et de l'intelligence artificielle générative trompeuse peut également représenter une menace pour la sécurité publique et l'intégrité de l'information.

**En droit turc**, il n'existe pas de législation spécifique régissant les réparations pour les préjudices causés par l'illégalité découlant de l'évolution de l'intelligence artificielle. Dans ce cadre, les questions de responsabilité découlant d'actes illicites liés à l'intelligence artificielle actuelle seront principalement régies par les articles 49 à 76 du Code des obligations turc (plus précisément, COT art. 49 traitant de la responsabilité pour faute, COT art. 71 concernant la responsabilité pour risque, COT art. 66 portant sur la responsabilité de l'employeur, la loi sur la sécurité des produits

et la réglementation technique no: 7223, ainsi que la loi sur la circulation routière no: 2918 en ce qui concerne les véhicules autonomes).

## 6. Responsabilité entre multiples acteurs

### a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?

Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer (COT Article 61). Le lésé a un droit d'option. Il est en droit d'exiger de tous les débiteurs solidaires ou l'un d'eux la réparation intégrale ou partielle de son dommage, jusqu'à concurrence du montant de leur engagement solidaire (COT Article 163). Le paiement effectué par l'un des obligés libère les autres envers le lésé (COT Article 166 al. 1).

### b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?

Pour la responsabilité solidaire des plusieurs acteurs dans le domaine délictuel, l'Article 61 COT suppose qu'ils ont causé ensemble le dommage ou qu'ils répondent du même dommage en vertu des causes différentes.

Dans la première hypothèse citée par l'Article 61 COT, les responsables causent ensemble un dommage par une faute commune. Il faut une coopération dans la production du dommage (faute commune) et un lien de causalité adéquate entre le dommage et la cause commune fautive. Dans le cas où plusieurs acteurs, sans faute commune, répondent du même dommage sur la base d'une cause juridique commune, la doctrine majoritaire accepte la responsabilité solidaire en application par analogie de l'Article 61 COT<sup>23</sup>. Donc, concernant les préjudices causés par les systèmes d'IA, différents acteurs qui répondent du dommage sur la base d'une responsabilité de même nature, sont solidairement responsables. Par exemple, s'agissant d'une automobile autonome, lorsque le développeur d'IA et l'utilisateur d'automobile les deux sont responsables sur la base de responsabilité délictuelle fautive ou s'agissant d'un produit intégrant l'IA, si le fabricant et l'importateur les deux sont responsables sur la base de responsabilité du fait des produits, la responsabilité solidaire est en question.

Dans la deuxième hypothèse citée par l'Article 61 COT, plusieurs acteurs répondent du même dommage sur la base de causes juridiques distinctes. Dans le contexte de systèmes d'IA il peut y avoir des personnes responsables sur la base de l'acte illicite,

---

<sup>23</sup> M. Kemal Oğuzman/Turgut Öz, Borçlar Hukuku Genel Hükümler, T II, İstanbul 2023, p. 322 ; Bilgehan Çetiner, Borçlar Hukuku Genel Hükümler, İstanbul 2024 p. 452.

de la loi (par ex. la responsabilité du fait des produits, la responsabilité pour risque, la responsabilité d'organisation) ou d'un contrat. Par exemple, lorsque le développeur est responsable délictuel et que le fabricant est responsable aux termes de la loi (sur la base de la responsabilité du fait des produits) et qu'il existe aussi un assureur qui est responsable contractuel, ceux-ci sont solidairement responsables.

**c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolvable ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Dans les rapports externes entre lésé (créancier) et débiteurs, même si certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolvable, le lésé peut rechercher les responsables identifiables et solvables pour la totalité de sa prétention. Car tous les débiteurs solidaires sont tenus jusqu'à extinction totale de la dette (COT Article 163). Quant aux rapports internes entre les codébiteurs, si la quote-part de l'un des codébiteurs s'avère irrécupérable elle doit être répartie par portions égales entre les codébiteurs solvables (COT Article 167 al. 3).

En ce qui concerne le problème de l'insolvabilité des responsables, un système d'assurance responsabilité civile obligatoire serait en faveur des lésés. Dans la doctrine, concernant les entreprises où des activités dangereuses sont réalisées entièrement ou partiellement par l'IA, il est suggéré d'introduire une réglementation sur l'assurance responsabilité civile obligatoire qui couvrira les dommages susceptibles d'être causés par l'IA<sup>24</sup>.

**d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

À cet égard, il n'existe pas de disposition spéciale concernant l'IA. Selon l'Article 62 COT, dans les rapports internes entre les codébiteurs responsables d'un même dommage, le juge répartit l'indemnité entre eux en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de la faute imputable à chacun d'eux et de l'intensité du danger qu'ils ont créé. Cette disposition générale est aussi apte à une répartition équitable entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA en cas de responsabilité solidaire.

## **7. Responsabilité du fait des produits**

**a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

Le concept de responsabilité pour les produits défectueux est apparu pour la

---

<sup>24</sup> Türkoğlu, Elif Cere/Alptekin, Onur/Büyüksağış, Erdem: "Responsabilité juridique de l'opérateur d'intelligence artificielle", in: Intelligence artificielle dans une perspective juridique (éd. Büyüksağış, Erdem), 57-109, İstanbul 2022, p. 98.

première fois dans le cadre du droit de la consommation. Une disposition introduite dans la loi n° 4077 sur la protection des consommateurs stipulait que le producteur, même en l'absence d'un lien contractuel avec le consommateur, était responsable du défaut du produit, conjointement avec le vendeur. Sur cette base, un règlement sur la responsabilité des dommages causés par les produits défectueux (le « Règlement sur les produits défectueux ») a été adopté. Ce règlement, élaboré dans le cadre des travaux d'harmonisation avec l'acquis de l'UE, a essentiellement transposé en droit turc la directive 85/374/CEE du Conseil. Il établissait une responsabilité sans faute non seulement pour les producteurs, mais aussi pour les importateurs en cas de dommages causés par un produit défectueux. Cette réglementation a toutefois été fortement critiquée, au motif qu'introduire une responsabilité sans faute par un règlement était contraire à la hiérarchie des normes.

En raison de ces critiques et de la nécessité d'une base légale, une disposition relative à cette responsabilité a été introduite dans l'article 6 de la loi n° 7223 sur la sécurité des produits et les réglementations techniques, publiée au Journal officiel du 12 mars 2020 sous le numéro 31066. L'exposé des motifs<sup>25</sup> de cette loi précise que l'article 6 a été préparé conformément à la directive 85/374/CEE du Conseil de l'UE, tout comme le Règlement sur les produits défectueux mentionné auparavant. La loi n° 7223 est entrée en vigueur le 12 mars 2021. Depuis cette date, la responsabilité des producteurs et des importateurs pour les dommages causés par les produits mis sur le marché repose sur un cadre juridique clair.

Bien que l'article 6 de la loi n° 7223 ne mentionne pas explicitement l'absence de faute, son libellé ainsi que les motifs de la loi indiquent que le législateur a voulu instaurer un régime de responsabilité objective. Le fait que la directive 85/374 du Conseil de l'UE, qui a été soulignée à plusieurs reprises comme la source de cette réglementation<sup>26</sup>, établisse une responsabilité objective (considérant 2) renforce l'interprétation selon laquelle le législateur visait à introduire une responsabilité objective avec l'article 6 de la loi n° 7223.

Pour que la victime puisse demander une indemnisation au fabricant ou à l'importateur en vertu de l'article 6 de la loi n° 7223, il n'est pas exigé qu'une relation contractuelle, telle que l'achat du produit auprès de ces personnes, existe. Par conséquent, la responsabilité instaurée par cet article relève de la catégorie de la responsabilité extracontractuelle.

---

<sup>25</sup> Loi sur la sécurité des produits et les réglementations techniques, n° 7223, JO : 12.03.2020/31066. Proposition de loi sur la sécurité des produits et les réglementations techniques (2/2537) présentée par Hulusi Şentürk, député d'Istanbul, et 95 députés, ainsi que le rapport de la Commission de l'industrie, du commerce, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'information et de la technologie, p. 10, Date d'accès : 03.12.2022, 2022, [http://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/sirasayi\\_sd.sorgu\\_baslangic](http://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/sirasayi_sd.sorgu_baslangic).

<sup>26</sup> L'exposé des motifs de l'article 6 de la loi n° 7223 relative à la responsabilité précise explicitement qu'il a été rédigé conformément à la directive du Conseil 85/374 du 25 juillet sur la responsabilité du fait des produits des États membres de l'UE. À ce sujet, voir également : Akçura Karaman "7223 Sayılı Ürün Güvenliği ve Teknik Düzenlemeler Kanunu'nun 6. Maddesi ile Düzenlenen Ürün Sorumluluğuna "Uygunsuzluk" ve "Zarar" Unsurları Açısından Eleştirel Bakış", Terazi Hukuk Dergisi, vol. 18, n° 199, mars 2023, p. 78-97. (<https://www.jurix.com.tr/article/34193?u=0&c=0>)

**b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?**

La définition du produit relevant du champ d'application de la loi n° 7223 a été formulée de manière très large. En effet, l'article 3 de cette loi définit le produit comme « toute substance, préparation ou chose ». Bien que la notion de chose soit très vaste dans cette définition, elle exige toutefois une matérialisation sur un support physique. En effet, en droit turc, il est admis que le droit de propriété s'exerce sur un bien matériel. La distinction entre biens matériels et immatériels, présente dans certains systèmes juridiques, est étrangère au droit turc en vertu de la législation en vigueur. En droit turc, les produits n'ayant pas d'existence matérielle mais constituant une œuvre intellectuelle ou artistique relèvent d'un droit absolu distinct du droit de propriété. Néanmoins, les objets dans lesquels une œuvre intellectuelle ou artistique prend corps, tels que la matière d'une sculpture, le disque sur lequel est stocké un programme informatique ou encore la voiture dans laquelle est intégrée l'intelligence artificielle d'un véhicule autonome, sont indéniablement des choses et sont donc considérés comme des produits au sens de la loi n° 7223.

En revanche, les dommages causés par des applications d'intelligence artificielle fonctionnant uniquement dans un environnement digital et ne se matérialisant pas sous une forme physique ne semblent pas pouvoir être couverts par la loi n° 7223 dans sa version actuelle. Afin de lever ces incertitudes, le Règlement n° 2024/1689 du 13 juin 2024 a modifié la directive 84/374 du Conseil de l'UE pour inclure explicitement les produits digitaux intégrant de l'intelligence artificielle dans son champ d'application. Compte tenu du niveau atteint par la technologie, il est également essentiel pour le droit turc d'inclure les produits digitaux dans le champ de la loi n° 7223 et d'envisager une modification législative en ce sens.

La loi ne distingue pas non plus entre les biens complémentaires et les accessoires. Il est clairement indiqué dans la loi, ainsi que dans ses motifs, que la disposition relative à la responsabilité sans faute des producteurs et des importateurs dans la loi n° 7223 est fondée sur la Directive du Conseil de l'UE 85/374. Par conséquent, en cas d'absence de disposition dans la loi n° 7223 ou en cas de doute, la réglementation de la directive servira de guide. Dans la Directive 85/374, le concept de produit mobilier n'est pas interprété aussi strictement que dans le droit des biens. En effet, il est précisé qu'un produit mobilier, même s'il devient une pièce complémentaire d'un autre produit ou d'un bien immobilier, ne perd pas sa qualité de produit (Directive 85/374, Article 2). Ainsi, par exemple, les roues d'une voiture ou le système de chauffage d'un bâtiment, qui font partie intégrante du bien principal, peuvent entraîner la responsabilité du fabricant de ces pièces comme si elles étaient des produits indépendants. Bien que la loi n° 7223 ne précise pas qu'un bien mobilier devenu partie complémentaire d'un bien immobilier soit considéré comme un produit, il est admis qu'une interprétation extensible conforme à la Directive de l'UE

peut être appliquée<sup>27</sup>. D'autre part, comme mentionné ci-dessus, il ne semble pas possible, selon la législation actuelle, qu'un produit numérique placé sur un bien matériel soit considéré comme un bien mobilier sans être transféré sur un support matériel. Par exemple, si un accident survient à la suite d'un dysfonctionnement d'un "logiciel" utilisé dans une voiture, la responsabilité du développeur du "logiciel" devrait également être engagée. Compte tenu du niveau actuel des technologies et des programmes numériques, il serait juste de considérer désormais les programmes informatiques, les logiciels, et les contenus numériques comme des produits, et de considérer leurs créateurs comme responsables de dommages, au même titre que les autres fabricants de produits. À cet égard, il serait approprié d'inclure dans la loi n° 7223 une disposition claire, comme celle de la Directive 85/374, pour inclure les produits digitaux dans son champ d'application.

**c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

La loi n° 7223 utilise le terme « non-conformité » plutôt que les termes « défectueux » ou « dangereux », qui sont utilisés dans la Directive source 85/374/CEE. Selon l'article 1 de la Directive, le fabricant est responsable des dommages causés par un défaut dans son produit, et l'article 6 de la Directive précise qu'un produit est défectueux lorsqu'il ne garantit pas la sécurité que l'on est en droit d'attendre. Le choix d'utiliser le terme « non-conformité » dans la législation turque, bien qu'il ne soit pas mentionné dans la Directive source, a été critiqué dans la doctrine turque. Comme il sera expliqué ci-dessous, le terme « non-conformité » est un concept plus large qui inclut également le fait d'être dangereux. Même une violation des règlements techniques non liés à la sécurité humaine peut rendre un produit non conforme.

L'article 6 de la loi n° 7223, qui régit la responsabilité des produits, mentionne que les dommages causés par des produits « non conformes » seront indemnisés. La « non-conformité » est définie à l'article 3 de la loi n° 7223, alinéa (r), comme « l'état dans lequel le produit ne respecte pas la réglementation technique applicable ou la législation générale sur la sécurité des produits ». Comme le montre la définition, un produit doit être fabriqué conformément à la fois à la réglementation technique et à la législation générale sur la sécurité des produits. Si un produit est fabriqué en violation de l'une de ces deux réglementations, cela constitue une « non-conformité ».

Dans ce cadre, même si un produit ne présente pas de danger pour la santé et la sécurité humaines, le fait qu'il soit simplement contraire à la réglementation technique peut suffire à le qualifier de non conforme, ce qui en ferait un objet de demande de réparation. Par exemple, si la réglementation technique stipule qu'une certaine puissance motrice ne doit pas être dépassée dans le but de réaliser des économies d'énergie, mais que le fabricant produit le produit avec un moteur plus

---

<sup>27</sup> À cet égard, voir Kanişlı (2020), p. 1431 ; Polat (2022), p. 178. Polat indique que la définition du produit, selon laquelle « toute substance » est considérée comme un produit, peut être interprétée de manière à considérer la pièce intermédiaire comme une substance, ce qui permet d'arriver à la conclusion introduite par la Directive.

puissant, le produit, bien qu'il ne soit pas nuisible à la santé humaine, sera non conforme à la réglementation technique et la responsabilité du fabricant pourra être engagée dans le cadre de la loi n° 7223. Ainsi, si un aspirateur électrique, produit avec une puissance moteur supérieure à celle autorisée par la réglementation technique, endommage les tapis ou les parquets dans une maison, le fabricant pourra être tenu responsable de ce dommage en vertu de l'article 6 de la loi n° 7223.

Il est évident que le concept de « non-conformité » pour les produits contenant des systèmes d'intelligence artificielle sera largement débattu. Il est nécessaire que le système d'intelligence artificielle soit d'abord intégré dans une réglementation technique. À l'heure actuelle, il n'existe pas encore de réglementations établissant l'infrastructure technique des systèmes d'intelligence artificielle officiellement reconnues dans notre pays. Par conséquent, prouver qu'un système d'intelligence artificielle est non conforme en raison de la violation d'une réglementation technique ne sera pas facile. De plus, étant donné que la définition du produit acceptée par la loi n° 7223 fait référence à des produits ayant une existence matérielle, il ne sera pas possible de demander une indemnisation au titre de cette loi pour les dommages causés par une intelligence artificielle qui n'a pas pris forme dans un produit physique, mais reste uniquement dans un environnement numérique. D'autre part, pour les produits fonctionnant avec un système d'intelligence artificielle, tels qu'une voiture, un robot de nettoyage ou un robot chirurgical, la question de savoir si le produit est « conforme » au sens de la loi n° 7223 sera déterminée en examinant la réglementation technique applicable aux voitures, aux appareils de nettoyage ou aux dispositifs médicaux.

La non-conformité d'un produit couvert par la loi n° 7223 peut se manifester de deux manières : soit en étant fabriqué en violation des réglementations techniques, soit en étant conforme à la réglementation technique mais présentant néanmoins des risques pour la santé et la sécurité humaines.

Ce que l'on entend par la sécurité du produit est expliqué dans la motivation de l'article 5 de la loi n° 7223 :

*« Tout d'abord, la conformité à une réglementation technique ne présume pas que le produit soit sécurisé. En effet, les réglementations techniques ne visent pas seulement à protéger la santé et la sécurité humaines, mais peuvent également prendre en compte la protection de l'environnement, de l'ordre public, de la sécurité routière, l'efficacité énergétique, et d'autres intérêts publics. Par conséquent, la loi stipule que seule la conformité aux réglementations techniques qui régissent les conditions de santé et de sécurité, conformément à l'article 4, présume que le produit est sécurisé (motivation de l'article 5). »<sup>28</sup>*

Sur cette base, nous pensons que si une voiture autonome cause un accident ou si un robot destiné à poser un diagnostic médical se trompe, cela pourrait mener à la conclusion que le produit est « non conforme ».

Enfin, il est utile d'examiner la question très débattue de savoir si une victime peut

---

<sup>28</sup> Proposition de loi sur la sécurité des produits et les réglementations techniques, présentée par le député d'Istanbul Hulusi Şentürk et 95 autres députés (2/2537), et le rapport de la Commission de l'Industrie, du Commerce, de l'Énergie, des Ressources Naturelles, de l'Information et de la Technologie, p. 10 ([http://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/sirasayi\\_sd.sorgu\\_baslangic](http://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/sirasayi_sd.sorgu_baslangic))

demandeur des indemnités en cas de violation de données personnelles par un produit contenant de l'intelligence artificielle. Les données personnelles font partie de la personnalité de l'individu et leur partage sans consentement constitue une violation du droit, entraînant la responsabilité de l'auteur de la violation. Si, à la suite de la violation des données personnelles, un individu subit un préjudice matériel ou moral, il pourra demander des indemnités à l'encontre du fabricant du produit responsable, en vertu de la loi n° 7223. La loi précise clairement que le fabricant sera responsable des préjudices moraux causés par un produit non conforme (article 6/5). Il convient de souligner ici que, pour que le fabricant soit tenu responsable, il ne suffit pas que le produit contenant de l'intelligence artificielle ait violé les données personnelles de l'individu ; il doit également être prouvé que cette violation a causé un préjudice matériel ou moral.

**d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Les dispositions sur la responsabilité des produits introduites par la loi n° 7223 ne prévoient pas de règles spécifiques concernant l'intelligence artificielle ou les systèmes d'exploitation des logiciels. La loi prévoit l'obligation de retirer ou de rappeler un produit du marché lorsqu'il est constaté que le produit n'est pas conforme (Article 7/h). Bien qu'il n'existe pas de réglementation juridique spécifique en droit turc concernant la mise à jour des logiciels, une mise à jour effectuée sans le consentement de l'utilisateur sera considérée comme une intervention illégale. L'utilisateur doit être informé des mises à jour et des détails concernant le contenu et l'impact de la mise à jour. Après cette information, le consentement explicite de l'utilisateur doit être obtenu avant de procéder à la mise à jour. La mise à jour d'un système d'intelligence artificielle appartenant à une personne sans qu'elle en ait été informée et sans son consentement constituera une atteinte à la sphère privée de cette personne, et sera considérée comme un acte illicite en vertu des articles 49 et suivants du Cot

D'autre part, même si les mises à jour effectuées avec le consentement de l'utilisateur sont autorisées, elles doivent être suivies par le producteur. En effet, après le lancement d'un système d'intelligence artificielle, les mises à jour logicielles ou les processus d'apprentissage peuvent modifier son comportement, ce qui pourrait affecter sa conformité à la conception originale du produit ou à son objectif d'utilisation. En droit turc, si de telles modifications compromettent la « sécurité d'utilisation » du produit, le producteur ou le distributeur peut être tenu responsable. À ce stade, le producteur aura l'obligation de rappeler le produit en vertu de la loi n° 7223. L'article 7 (h) de la loi n° 7223 stipule que, lorsqu'un producteur apprend ou aurait dû savoir qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme, il doit immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires pour rendre le produit conforme, et si nécessaire, arrêter sa commercialisation, retirer le produit du marché ou le rappeler. La violation de cette obligation peut entraîner une amende administrative, et le producteur sera également responsable des dommages en vertu de l'article 6 de la loi n° 7223.

Lorsque des mises à jour ou des modifications de données sont fournies par le producteur, les résultats prévisibles de ces modifications doivent être évalués. Si une mise à jour rend le produit dangereux, même si l'utilisateur a donné son consentement à la mise à jour, le producteur pourra être tenu objectivement responsable de l'indemnisation des dommages en vertu de l'article 6 de la loi n° 7223.

**e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

À l'article 16, paragraphe 3 de la loi n° 7223, il est précisé que lors de l'évaluation du risque grave que présente un produit mis sur le marché, il convient de prendre en compte la nature du danger que le risque pourrait engendrer ainsi que la probabilité de sa réalisation. L'article précise également de manière explicite que la possibilité d'un niveau de sécurité plus élevé ou l'existence de produits à risque plus faible sur le marché ne signifie pas qu'un produit est dangereux ou qu'il présente un risque grave. Cette disposition a été transposée de l'article 2, paragraphe 1, point b de la Directive de l'UE. Ainsi, conformément à la Directive, le principe selon lequel le fabricant n'est pas tenu de prendre toutes les mesures possibles en fonction des connaissances scientifiques et technologiques disponibles est également adopté dans le règlement.

En Turquie, il existe des réglementations techniques pour de nombreux produits, et ces réglementations doivent être approuvées par le ministère compétent. Cependant, certains produits n'ont pas de réglementation technique, et les systèmes d'exploitation d'intelligence artificielle font partie de ces produits qui n'ont pas de réglementation technique. Conformément à l'article 6 du Règlement sur les Produits Sécurisés, lorsqu'il n'existe pas de réglementation technique concernant un produit ou si ce produit ne contient pas de dispositions spécifiques en matière de santé et de sécurité, les produits conformes aux normes nationales équivalentes aux normes européennes publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne sont considérés comme sûrs. Dans le cas où les normes de l'UE ne sont pas disponibles, la sécurité du produit sera évaluée en fonction de critères tels que les normes européennes et nationales, les normes internationales, les opinions consultatives des autorités compétentes ou de la Commission Européenne, ainsi que les pratiques de sécurité en vigueur dans le secteur (article 5, paragraphe 6 du règlement).

Le règlement précise également qu'un produit fabriqué légalement ou mis en libre circulation dans un pays membre de l'Union Européenne, bien qu'il puisse différer des réglementations techniques, des normes ou des règles de qualité en vigueur en Turquie, sera considéré comme sûr (article 5, paragraphe 5 du règlement).

Comme indiqué ci-dessus, le droit turc prend en compte le niveau des connaissances scientifiques et techniques au moment où le produit est mis sur le marché lors de l'évaluation de la responsabilité du fabricant. De plus, il suffit que le fabricant ait

utilisé la technologie couramment utilisée dans le secteur, et non qu'il applique la technologie la plus avancée disponible. Cependant, dans les technologies en constante évolution, telles que les systèmes d'intelligence artificielle, ce niveau de connaissance peut changer au fil du temps. Bien qu'il n'y ait pas de réglementation explicite en droit turc concernant cette situation, si un produit mis sur le marché devient menaçant pour la sécurité s'il n'est pas mis à jour, le fabricant aura des obligations telles que l'avertissement des utilisateurs, l'information et le rappel du produit.

Le risque de développement fait référence aux défauts d'un produit qui ne pouvaient être anticipés au moment de sa mise sur le marché. Bien que ce concept ne soit pas explicitement réglementé en droit turc, il peut être interprété dans le cadre des principes généraux de responsabilité. Les risques liés aux mises à jour ou aux modifications des données dans les systèmes d'intelligence artificielle peuvent être évalués dans ce contexte. Le fabricant doit identifier et prévenir ces risques. L'obligation du fabricant sera évaluée dans le cadre des obligations de rappel et d'information prévues à l'article 7 de la loi n° 7223.

### III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

#### Scénario A – Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

**Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.**

Soit (X) un patient atteignant d'un cancer traitable (étant *la victime*) qui cherche un traitement médical chez un médecin (étant *l'opérateur*).

#### I. RESPONSABILITE DELICTUELLE

##### A. Responsabilité de l'opérateur

Quatre conditions sont nécessaires pour engager la responsabilité délictuelle de l'opérateur : l'acte illicite, la faute, le préjudice et le lien de causalité adéquat entre le préjudice et l'acte illicite (CO Article 49 al. 1). Il convient de noter tout d'abord que, selon la législation turque en matière de santé, le diagnostic d'un patient et la planification du traitement ne peuvent être effectués que par des médecins. Pour exercer la médecine, il est nécessaire d'être diplômé d'une école de médecine (Loi sur le Mode d'exécution de la Médecine et des Sciences Médicales Article 1 et Article additionnelle 13). À l'heure actuelle, un système de diagnostic alimenté par l'IA est uniquement un outil d'assistance au médecin. C'est donc le médecin lui-même qui est habilité à poser un diagnostic, mais non un système automatisé.

Selon la loi actuelle, dans ce scénario, l'acte illicite réside dans l'échec de l'opérateur à diagnostiquer correctement la maladie. Il ne fait aucun doute que les conditions relatives au préjudice et au lien de causalité adéquat sont également remplies.

Toutefois, la question de la faute de l'opérateur mérite une analyse approfondie. Concernant la faute on peut distinguer deux scénarios hypothétiques :

1. Le système de diagnostic fonctionne correctement en général (c'est-à-dire, le taux de diagnostic correct du système est au moins égal à celui des médecins) mais une erreur isolée a entraîné l'échec de diagnostic : Dans ce cas, la faute de l'opérateur n'est pas évidente. Toutefois, il pourrait être considéré comme fautif de ne pas révérier et corrigé le diagnostic, s'il existe un manquement à la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre d'un médecin dans les circonstances de temps et de lieu (voir Question 2-a).
2. Le système de diagnostic ne fonctionne pas correctement en général (c'est-à-dire, le taux de diagnostic correct du système est inférieur à celui des médecins) : Dans ce cas, la faute de l'opérateur est plus manifeste. Le devoir de diligence impose à l'opérateur de révérier et corriger le diagnostic. À défaut, il s'agirait d'une négligence dans le contrôle de l'effectivité du système utilisé, et donc d'une faute.

Par ailleurs, on peut se demander si la responsabilité de l'employeur (CO Article 66) est applicable. Puisque la personnalité juridique de l'intelligence artificielle n'est pas reconnue en droit turc, l'Article 66 ne peut s'appliquer qu'a fortiori par analogie. Dans ce cas, l'employeur peut apporter une preuve libératoire consistant en la prise de tous les soins commandés par les circonstances pour éviter un tel dommage (voir ci-dessous II A 1 b).

### **B. Responsabilité des autres acteurs**

La responsabilité des autres acteurs peut surgir dans le cadre de la responsabilité du fait des produits (*voir Question 7*).

## **II. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

### **A. Responsabilité de l'opérateur**

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de l'opérateur, la question de la causalité ne soulève pas de difficulté particulière dans ce scénario. Le lien de causalité adéquat entre le diagnostic tardif et les complications de santé est clairement établi (voir Question 3-a). En revanche, la question du fait générateur de responsabilité est plus nuancée, car elle dépend de la nature juridique du contrat liant l'opérateur au patient. Il est généralement admis que les contrats médicaux sont des contrats de mandat au sens de l'Article 502 du Code des obligations. Dans ce cadre, deux hypothèses de responsabilité peuvent être envisagées pour l'opérateur :

- **Responsabilité pour son propre fait**, sur la base de sa faute. Dans ce contexte, la faute doit être appréciée en tenant compte du fait que l'obligation du centre médical, en tant que mandataire, est une obligation de moyens et non de résultat (voir Question 2-a). Le sujet de la faute renvoie aux deux scénarios

hypothétiques évoqués ci-dessus (voir I-A)

➤ **Responsabilité pour le fait d'autrui si l'IA est considérée comme un tiers ou un auxiliaire. Deux situations peuvent entrer en ligne de compte, dans lesquelles la responsabilité stricte du débiteur pour l'exécution d'un tiers est acceptée :**

- Les dispositions relatives au contrat de mandat (CO Article 507) : Responsabilité en cas de substitution.
- Les dispositions générales du Code des Obligations (CO Article 116) : Responsabilité pour des auxiliaires.

Étant donné que la personnalité de l'IA n'est pas reconnue en droit turc, l'Article 507 ou l'Article 116 ne peut s'appliquer que par analogie, dans la mesure où l'IA pourrait être considérée comme un tiers ou un auxiliaire.

### **1. Responsabilité en cas de substitution**

Selon l'article 506 du Code des Obligations, le mandataire est tenu d'exécuter le contrat personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers (sous-mandataire), qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs. Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué (CO Article 507 al. 1). S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions (CO Article 507 al. 2).

#### **a. Substitution injustifiée**

En droit turc, le diagnostic d'un patient et la planification du traitement ne peuvent être effectués que par des médecins. Actuellement, il est donc illégal de confier à l'IA la tâche de diagnostiquer une maladie. Dès lors, on devrait appliquer l'Article 507 al. 1 : l'opérateur sera tenu responsable s'il se trouvait lui-même responsable de ne pas avoir diagnostiqué le cancer sans utiliser l'IA. Dans ce contexte, la faute doit être appréciée en tenant compte du fait que l'obligation du médecin, en tant que mandataire, est une obligation de moyens et non de résultat (voir Question 2-a). Si l'opérateur n'était pas tenu responsable de ne pas avoir diagnostiqué le cancer sans l'IA, on devrait en conclure que le lien de causalité entre l'usage de l'IA et le dommage corporel serait rompu.

#### **b. Substitution justifiée**

Dans l'hypothèse où l'utilisation d'un système d'IA pour le diagnostic et le traitement deviendrait légale et où le patient autoriserait le centre médical à utiliser ce système, le centre ne répondrait alors que du soin avec lequel il a choisi son « sous-mandataire » et lui a donné ses instructions.

Dans ce cas, pour que le choix du système d'IA exclue la responsabilité de l'opérateur, le taux de diagnostic correct du système doit être au moins égal à celui des médecins.

Sinon, il faudrait conclure à un manquement au devoir de diligence dans le choix du sous-mandataire.

De plus, doit-on exiger de l'opérateur une période d'essai du système d'IA, consistant en une contre-vérification de ses diagnostics pour s'assurer de son taux de précision ? La réponse dépendrait fortement du cadre légal adopté pour l'implémentation des systèmes d'IA en médecine. Si un dispositif légal impose une autorisation administrative obligatoire des systèmes utilisés, la période d'essai pourrait ne pas être requise. À défaut, le devoir de diligence exigerait une phase de test.

En ce qui concerne l'instruction donnée au système, on doit comprendre l'utilisation correcte de l'IA. Le faux diagnostic ne doit pas résulter d'une erreur d'utilisation. Le système doit être utilisé conformément au manuel d'utilisation et toutes les mises à jour doivent être effectuées correctement.

## **2. Responsabilité pour des auxiliaires**

Par ailleurs, selon l'article 116 du Code des Obligations, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires (par exemple, des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs) le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

L'article 116 ne s'applique que s'il est possible d'identifier un acte fautif de l'auxiliaire. Peut-on considérer le dysfonctionnement de l'IA comme un « acte fautif » ? Par analogie, la faute peut se définir comme un comportement déviant. Dans cette optique, un dysfonctionnement de l'IA pourrait être assimilé à une faute engageant la responsabilité de l'opérateur (voir Question 2-a).

### **B. Responsabilité des autres acteurs**

Quant aux développeurs, fabricants et fournisseurs de données, ils n'ont, en principe, aucune relation contractuelle avec le patient. Leur responsabilité contractuelle ne peut donc pas être engagée. Toutefois, on ne saurait écarter l'application éventuelle de doctrines étendant le champ de la responsabilité contractuelle, telles que la responsabilité fondée sur la confiance ou l'effet protecteur du contrat envers les tiers.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**I. Responsabilité délictuelle****A. Responsabilité de l'utilisateur envers les autres propriétaires****1. Responsabilité du propriétaire**

Dans le cas où les champs appartiennent à des propriétaires différents, l'article 730 du Code Civil est applicable. Selon l'Article 730, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures pour écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

**2. Responsabilité pour risque**

Dans le cas où l'on considérerait l'utilisation d'un système d'IA gérant la distribution d'eau dans des exploitations comme une activité dangereuse, l'article 71 du Code des Obligations pourrait trouver à s'appliquer. Selon l'Article 71, en cas de dommages causés par l'activité d'une entreprise présentant un danger significatif, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant sont conjointement et solidairement responsables. Une entreprise est considérée comme présentant un danger significatif lorsqu'il est établi que la nature de l'entreprise ou les matériaux, outils ou forces utilisés dans son fonctionnement sont susceptibles de causer des dommages fréquents ou graves, même si toutes les précautions attendues d'une personne compétente en la matière sont prises.

**B. Responsabilité des autres acteurs**

La responsabilité des autres acteurs peut également être engagée au titre de la responsabilité du fait des produits (voir Question 7).

**II. Responsabilité contractuelle****A. Responsabilité du vendeur**

La victime et utilisateur (X) a acquis le système d'IA au moyen d'un contrat régi par les articles relatifs à la vente, soit directement, soit par analogie.

Selon l'Article 219 du Code des Obligations, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises que des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, ou qui la diminuent

de manière notable. Dans le cas d'un dysfonctionnement résultant d'une erreur d'interprétation par l'IA de certaines données, on peut parler de défaut. L'acheteur peut alors demander la réparation du dommage subi en raison de ce défaut, en plus de pouvoir exiger la résiliation, la réduction ou le remplacement de la chose vendue. L'action est dirigée contre la personne avec qui l'utilisateur est lié par contrat. L'étendue de l'indemnisation couvre tous les dommages causés aux champs, même si ceux-ci appartiennent à d'autres.

### **B. Responsabilité des autres acteurs**

Quant aux développeurs, fabricants et fournisseurs de données, ils n'ont, en principe, aucun lien contractuel avec les victimes. Leur responsabilité contractuelle ne peut donc pas être engagée. Toutefois, on peut envisager l'application de doctrines étendant le champ de la responsabilité contractuelle, telles que la responsabilité fondée sur la confiance ou l'effet protecteur du contrat envers les tiers.

---

### **Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

**Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.**

#### **I. Responsabilité délictuelle**

Dans ce contexte, la responsabilité délictuelle n'est pas applicable. Pour que la responsabilité délictuelle (au sens de l'Article 49 al. 1 du Code des obligations) soit engagée, l'acte doit être illicite. Or, une recommandation financière fondée sur une interprétation erronée ne constitue pas un acte illicite au sens objectif du terme. Le patrimoine en tant que tel n'étant pas protégé par le droit turc dans le cadre de la responsabilité délictuelle (voir Question 5-a), la recommandation financière erronée, qui n'occasionne qu'un dommage purement économique, ne peut pas être considérée comme illicite et ne saurait donc engager la responsabilité délictuelle.

#### **II. Responsabilité contractuelle**

Le client lésé est mieux protégé dans le cadre de la responsabilité contractuelle, où le patrimoine est protégé en tant que tel.

##### **A. Responsabilité de l'opérateur**

Supposons que le conseiller financier (opérateur) et le client aient conclu un contrat ; la responsabilité de l'opérateur est alors en jeu sur le plan contractuel.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de l'opérateur, la question de la causalité ne soulève pas de difficulté particulière dans ce scénario. Le lien de causalité adéquat entre la recommandation financière et le préjudice subi par le client qui l'a suivie est clairement établi (voir Question 3-a). En revanche, la question du fait générateur de responsabilité est plus nuancée, car elle dépend de la nature juridique du contrat entre l'opérateur et le client. Il est généralement reconnu que le contrat de conseil financier est un contrat de mandat (Article 502 du Code des obligations).

Dans ce cadre, deux hypothèses de responsabilité peuvent être envisagées :

- **Responsabilité pour son propre fait**, sur la base de la faute. Ici, la faute doit être appréciée en tenant compte du fait que l'obligation du conseiller financier, en tant que mandataire, est une obligation de moyens et non de résultat (voir Question 2-a). La question de la faute peut être abordée de la même manière que dans les deux scénarios hypothétiques traités au Scénario A (voir Scénario A, I-A).
- **Responsabilité pour le fait de l'IA** considérée comme auxiliaire (voir Scénario A, II-A-1 et 2).

## **B. Responsabilité des autres acteurs**

Quant aux développeurs, fabricants et fournisseurs de données, ils n'ont, en principe, aucune relation contractuelle avec le client. Leur responsabilité contractuelle ne peut donc pas être engagée. En outre, les doctrines qui étendent le champ d'application de la responsabilité contractuelle (telles que la responsabilité fondée sur la confiance ou l'effet protecteur du contrat envers les tiers) ne s'appliquent pas en cas de dommage purement économique.

### **Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)**

**Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.**

Dans ce scénario, la responsabilité contractuelle ne saurait être engagée. Seule la responsabilité délictuelle est susceptible d'être retenue. La victime est la personne dont la réputation a été atteinte en raison de la diffusion d'une vidéo générée par deepfake. L'auteur du fait dommageable n'est pas l'intelligence artificielle elle-même, mais bien l'individu qui l'a utilisée dans le but de produire une vidéo deepfake avec l'intention de nuire à la réputation d'autrui. De plus, la responsabilité peut également incomber aux personnes ayant contribué à la diffusion de cette vidéo.

Une personne dont la réputation a été ternie en raison d'une vidéo créée à l'aide de la technologie deepfake peut engager divers recours juridiques en vertu du droit turc afin d'obtenir réparation pour son préjudice moral. La source de ce préjudice réside dans l'atteinte au droit de la personnalité, les vidéos générées par deepfake représentant généralement une atteinte à l'honneur, à la dignité, à la réputation, à la vie privée ou au droit à l'image de l'individu concerné.

Les fondements juridiques permettant d'intenter une action en réparation du préjudice moral sont divers. À cet égard, les articles 24 et 25 du Code civil turc (loi n° 4721) prévoient qu'en cas d'atteinte au droit de la personnalité, la victime peut engager une action en justice afin de faire cesser l'atteinte, de la prévenir ou d'en obtenir réparation. L'article 24 du Code civil turc dispose que l'ordre juridique interdit toute atteinte au droit de la personnalité et que toute violation illicite peut être interrompue. Ainsi, toute atteinte au droit de la personnalité qui n'est pas justifiée par le consentement de la personne concernée, un fondement légal ou un motif légitime prépondérant est réputée illicite. Dès lors, lorsqu'une vidéo deepfake porte atteinte à l'honneur, à la dignité, à la vie privée ou à l'image d'une personne, cela engendre une présomption d'illicéité. Conformément à l'article 25/3 du Code civil turc, la personne dont le droit de la personnalité a été violé peut réclamer des dommages et intérêts pour préjudice moral.

L'article 58 du Code des obligations turc (loi n° 6098) prévoit également qu'en cas d'atteinte à l'intégrité morale d'une personne, la victime peut intenter une action en responsabilité civile pour obtenir réparation du préjudice moral. En effet, la création d'une vidéo trompeuse utilisant l'image ou la voix d'une personne sans son consentement constitue un acte illicite. Lorsque cette violation porte directement préjudice à l'honneur, à la dignité, à la réputation ou à la vie privée de la victime, celle-ci peut solliciter une réparation pour préjudice moral devant les juridictions compétentes.

En outre, en droit turc, les droits d'une personne sur son image et sa voix sont

protégés non seulement par les dispositions générales du droit de la personnalité, mais également par des dispositions légales spécifiques. Plus particulièrement, l'article 86 de la loi sur la propriété intellectuelle et artistique (loi n° 5846) interdit l'exposition ou la diffusion publique d'un portrait, d'un dessin ou d'une photographie d'une personne sans son consentement, même si l'œuvre ne présente pas un caractère artistique. Toute photographie d'une personne ne peut être rendue publique sans son autorisation. Ainsi, en cas de diffusion d'une image générée par deepfake sans le consentement de la personne concernée, cette dernière peut demander réparation pour préjudice moral en vertu de l'article 70 de la même loi.

L'utilisation de l'image d'une personne dans une vidéo générée au moyen de l'intelligence artificielle implique également un traitement de données à caractère personnel. En droit turc, les données personnelles sont protégées par la loi sur la protection des données personnelles (loi n° 6698). Selon cette loi, toute donnée permettant d'identifier une personne physique est considérée comme une donnée personnelle ; les photographies, les enregistrements vidéo et audio entrent dans cette catégorie. En outre, les traits du visage, l'apparence physique ou la voix d'une personne constituent des données biométriques, qualifiées de "données personnelles sensibles" conformément à l'article 6 de la loi sur la protection des données personnelles. L'utilisation de ces données sans le consentement de la personne concernée est considérée comme une violation du droit de la personnalité. L'article 14 de cette loi prévoit que toute personne dont le droit de la personnalité a été violé peut réclamer une indemnisation en vertu des règles générales du droit civil.

En ce qui concerne la responsabilité, la personne ayant créé et diffusé illicitement la vidéo est directement responsable du versement de dommages et intérêts pour le préjudice moral causé, conformément aux règles de la responsabilité délictuelle. Si les utilisateurs des réseaux sociaux, les sites d'information ou d'autres plateformes diffusent une vidéo deepfake et causent un préjudice à la victime, ils peuvent être tenus solidairement responsables.

## **Scenario E - Collision de véhicule autonome**

**Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.**

Le droit turc ne prévoit aucune réglementation spécifique en matière de responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules autonomes. Le *Règlement relatif à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un système de conduite totalement autonome*, entré en vigueur le 1er décembre 2024, constitue la première réglementation spécifique en la matière, mais il ne régit pas la question de la responsabilité civile.

Par conséquent, en droit turc, la responsabilité découlant des dommages causés par les véhicules autonomes est déterminée sur la base d'autres dispositions non spécifiques à ces véhicules : la responsabilité de l'utilisateur en vertu de la loi sur la circulation routière et selon les principes généraux, et la responsabilité du développeur et du fabricant.

### **I. Responsabilité de l'utilisateur**

#### **A. Responsabilité du détenteur du véhicule selon la loi n° 2918 sur la circulation routière**

Selon l'article 85 alinéa 1 de cette loi : « Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, [...] le détenteur du véhicule est civilement responsable. »

Pour que cette disposition soit applicable, le danger inhérent à l'emploi d'un véhicule doit surgir après la mise en mouvement de ses composants mécaniques ; néanmoins, la réglementation ne distingue pas entre les défaillances mécaniques et celles liées aux logiciels et aux systèmes de conduite autonome. Les défaillances du système autonome sont ainsi assimilées aux risques typiques inhérents à l'usage du véhicule et entrent, par conséquent, dans le champ d'application de cette disposition.

Ainsi, les dommages résultant d'une mauvaise interprétation des données des capteurs du système autonome relèvent de l'application de l'article 85/1 de la loi. Dans ce cas, les personnes considérées comme « détenteur » du véhicule selon la loi sont responsables, même en l'absence de faute.

L'article 3 de la loi définit le détenteur comme « le propriétaire du véhicule, ou la personne enregistrée en tant qu'acheteur sous condition de réserve de propriété, ou encore la personne qui, en vertu d'un contrat de location longue durée, d'un prêt ou d'un gage, détient le véhicule ». De plus, toute personne qui détient un véhicule pour son propre compte et sous sa propre responsabilité est également considérée comme détenteur. Ainsi, l'utilisateur du système autonome peut être tenu

responsable en tant que détenteur.

Selon la doctrine dominante, cette responsabilité est de nature objective, indépendante de toute faute, et fondée sur le principe du risque en dehors de tout cadre contractuel. Toutefois, le détenteur du véhicule peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant une preuve libératoire. Conformément à l'article 86/1 de la loi, l'exploitant peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que, sans qu'aucune faute ne puisse lui être imputée et sans qu'un défaut du véhicule ait contribué à l'accident, celui-ci résulte d'un cas de force majeure, d'une faute lourde de la victime ou d'un tiers. Cependant, sauf en cas de faute grave de la victime ou d'un tiers, le détenteur ne peut être exonéré de sa responsabilité, car les dommages résultant d'une mauvaise interprétation des données des capteurs du système autonome constituent un risque typique couvert par cette disposition et ne peuvent être considérés comme un cas de force majeure.

En résumé, les dommages causés par une mauvaise interprétation des données des capteurs du système autonome sont assimilés aux autres dommages découlant de l'emploi d'un véhicule, sans différence en termes d'application des règles et de leurs conséquences. Par conséquent, dans le scénario envisagé, la responsabilité de l'utilisateur relève des règles de responsabilité du détenteur du véhicule.

### **B. Responsabilité du conducteur selon les règles générales (Code des obligations, article 49/1)**

Selon l'article 49/1 du COT : « Celui qui cause un dommage à autrui par un acte fautif et illicite est tenu de le réparer ». Cet article régit la responsabilité pour faute en matière de faits illicites, ce qui signifie que la faute de l'utilisateur sera recherchée en cas de dommages causés par une mauvaise interprétation des données des capteurs du système autonome.

Dans les systèmes autonomes, le conducteur est responsable en cas de défaut de maintenance ou d'inspection du véhicule, si ces négligences contribuent aux dysfonctionnements du système autonome. Par exemple, un conducteur qui active le système autonome malgré une alerte d'anomalie sur le tableau de bord ou qui néglige les mises à jour logicielles et l'entretien mécanique du véhicule peut être tenu pour fautif et responsable.

S'agissant des dommages résultant d'une mauvaise interprétation des données des capteurs en situation de conduite, il convient d'opérer une distinction entre deux catégories de véhicules : d'une part, les véhicules totalement autonomes, où la conduite est intégralement ou essentiellement déléguée au système, et d'autre part, les véhicules semi-autonomes, où le conducteur demeure soumis à une obligation de supervision constante.

Dans les véhicules semi-autonomes, un conducteur qui ne surveille pas correctement la conduite et ne réagit pas à un dysfonctionnement du système peut être tenu pour responsable s'il a fait preuve d'une négligence excédant le seuil de diligence attendu. En revanche, bien que les véhicules totalement autonomes soient encore inadmissibles en Turquie, la question de la faute du conducteur et du niveau de

diligence attendu posera un problème juridique majeur à l'avenir. Deux approches pourraient émerger : premièrement, considérer que l'utilisateur n'a aucune faute, car la conduite est entièrement confiée au système ; deuxièmement, estimer que le conducteur est fautif simplement parce qu'il a choisi d'activer le système autonome.

Chacune de ces approches présente des limites quant à l'équilibre des intérêts en présence. La théorie de l'absence de faute néglige les manquements à l'entretien et à la surveillance du véhicule autonome. D'un autre côté, tenir le conducteur pour responsable de tous les dommages causés par le système autonome, au seul motif qu'il l'a activé, reviendrait à imposer une exigence de diligence excessive et inadaptée à la nature même de la situation. Une telle approche transformerait en réalité la responsabilité pour faute en une responsabilité objective.

Même avec des systèmes totalement autonomes, le conducteur ne doit pas être totalement exonéré de ses obligations de vigilance. Il doit assurer l'entretien et l'inspection régulière du véhicule et du système autonome. En cas de détection d'une anomalie dans l'interprétation des données des capteurs, si le conducteur reçoit une alerte ou est en mesure de constater le dysfonctionnement, il est tenu de désactiver le système et reprendre le contrôle du véhicule pour éviter l'accident. À défaut, il pourrait être tenu pour responsable de sa négligence.

## **II. Responsabilité du développeur et du fabricant**

La responsabilité du développeur et du fabricant en cas de dommages résultant d'un accident impliquant un véhicule autonome s'inscrit dans le cadre de la responsabilité du fait des produits.

Conformément au premier alinéa de l'article 6 de la Loi n° 7223 sur la sécurité des produits et les réglementations techniques, « en cas de dommage causé à une personne ou à un bien par un produit, son fabricant ou son importateur est tenu de réparer le dommage ». Cette disposition prévoit une responsabilité objective fondée sur le fait illicite.

Le fabricant désigne « la personne physique ou morale qui met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque en le fabriquant ou en sous-traitant sa conception ou sa fabrication » ; tandis que l'importateur désigne « la personne physique ou morale qui met un produit sur le marché en l'important ».

Les victimes peuvent engager la responsabilité du développeur et du fabricant du véhicule autonome sur le fondement de cette disposition, lorsque celui-ci cause un dommage en raison d'une interprétation erronée des données fournies par ses capteurs, entraînant notamment une circulation en sens inverse. Selon le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi, « pour que le fabricant ou l'importateur puisse être tenu responsable, la partie lésée doit prouver le dommage subi ainsi que le lien de causalité entre la non-conformité et le dommage ». Conformément à la même loi, la non-conformité est définie comme « le fait qu'un produit ne soit pas conforme à la réglementation technique applicable ou à la législation générale sur la sécurité des produits ».

Ainsi, lorsque les dommages subis par des tiers résultent d'un dysfonctionnement du

système autonome lui-même, les victimes pourront demander réparation auprès du développeur et du fabricant du système autonome conformément à ces dispositions. Toute clause contractuelle visant à exonérer ou limiter la responsabilité du fabricant ou de l'importateur quant à l'indemnisation des dommages causés par le produit est réputée nulle et inopposable.